

Contrat d'accès

Référence du contrat: [•]

entre

Elia System Operator S.A., une société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, valablement représentée par **Monsieur Valéry Stembert** et **Monsieur David Zenner**, respectivement en leur qualité de **Key Account Manager ARP** et de **Manager Customer Relations**,

ci-après dénommée «**Elia**»

et

[•][•], une société de droit [•] ayant le numéro d'entreprise [•], dont le siège social est établi [•][•],[•],[•][•],[•], valablement représentée par [•][•][•] et [•][•][•] respectivement en leur qualité de [•] et de [•]

ci-après dénommée le «**Détenteur d'accès**»

Elia et/ou le Détenteur d'accès peuvent aussi être dénommés individuellement la «**Partie** » ou conjointement les «**Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit:

- Elia dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau électrique belge.
- Elia a été désignée comme gestionnaire du réseau au niveau fédéral et régional.
- Conformément aux lois et règlements applicables, les Parties souhaitent établir, par le présent Contrat, leurs droits et obligations contractuels relatifs à l'accès au Réseau Elia pour chaque Point d'Injection et/ou de Prélèvement.
- Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi en cas de difficulté d'interprétation des Articles du présent Contrat et en particulier ceux traitant spécifiquement des raccordements des utilisateurs du réseau, notamment lors de la conclusion de contrats de raccordement à une date ultérieure.

Il est convenu ce qui suit:

CONTENU

PARTIE I: DEFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT	5
Art. 1 Définitions et interprétation	5
1.1. Définitions.....	5
1.2. Règles complémentaires d'interprétation.....	9
Art. 2 Objet du présent Contrat.....	9
PARTIE II: CONDITIONS GENERALES.....	10
Art. 3 Preuve de la solvabilité financière du Détenteur d'accès	10
Art. 4 Conditions de facturation et de paiement	10
4.1. Factures	10
4.2. Facture de base.....	10
4.3. Deuxième facture.....	11
4.4. Délai de paiement.....	12
4.5. Contestation	12
4.6. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées.....	13
Art. 5 Confidentialité et protection d'informations commerciales.....	13
Art. 6 Règlement des litiges	13
Art. 7 Mesures en cas de situation d'urgence et/ou de force majeure.....	14
7.1. Définitions et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence	14
7.2. Mesures	15
Art. 8 Désignation des Responsables d'accès et des fournisseurs.....	15
Art. 9 Désignation du Détenteur d'accès, identification des Points d'accès et procédure d'accès	17
Art. 10 Ajout de Points d'accès au présent Contrat (procédure dite de « switching ») et modification de la durée de validité de Points d'accès.....	18
10.1. Ajout de Points d'accès:.....	18
10.2. Modification de la durée de validité de Points d'accès	18
Art. 11 Modification de la durée de désignation des Responsables d'accès chargés du suivi.....	19
Art. 12 Durée du présent Contrat.....	20
Art. 13 Garanties financières	20
13.1. Généralités	20
13.2. Renouvellement / adaptation de la garantie bancaire	20
13.3. Restitution de la garantie bancaire	21
Art. 14 Souscription pour l'accès au Réseau Elia	21
14.1. Procédure de souscription de puissance	21
14.2. Souscription pour un Prélèvement et/ou une Injection de puissance aux Points d'accès.....	21
14.3. Souscription pour un Prélèvement couvert par la Production Locale.....	22
14.4. Application du Tarif pour puissance complémentaire.....	23
Art. 15 Tarifs	23
15.1. Tarifs pour l'accès au Réseau Elia	23
15.2. Tarifs pour raccordement au Réseau Elia	23
15.3. Principe d'exonération	24
15.4. Surcharges, taxes et TVA dues par le Détenteur d'accès	24
Art. 16 Suspension et/ou résiliation de(s) droits d'accès attribués ou du présent Contrat	24
16.1. Surcharge du Réseau Elia	24
16.2. Résiliation par les deux Parties du présent Contrat	26
16.3. Résiliation par le Détenteur d'accès	27
16.4. Conséquences de la suspension et/ou résiliation pour le Détenteur d'accès.....	27
16.5. Désignation de l'Utilisateur du Réseau comme Détenteur d'accès.....	27
16.6. Suppression d'un(de) Point(s) d'accès du Contrat d'accès au motif de l'arrêt de l'activité industrielle	28

Art. 17	Procédure de communication des mesures associées aux Points d'accès	28
Art. 18	Responsabilité des Parties dans le cadre du présent Contrat	28
18.1.	Limitation de la responsabilité	29
18.2.	Garantie	29
18.3.	Obligation de limitation du Dommage.....	29
18.4.	Notification d'une demande d'indemnisation.....	29
Art. 19	Assurances	29
Art. 20	Déclarations et garanties du Détenteur d'accès	30
20.1.	Déclarations et garanties	30
20.2.	Dispositions complémentaires concernant les déclarations et garanties	31
20.3.	Intervention pour les Parties contractantes.....	31
Art. 21	Dispositions complémentaires	31
21.1.	Modification du Contrat	31
21.2.	Personnes de contact et notification.....	31
21.3.	Cession d'obligations.....	32
21.4.	Intégralité du Contrat	32
21.5.	Divisibilité	32
21.6.	Continuité	32
21.7.	Droit applicable.....	32
PARTIE III: CONDITIONS PARTICULIERES.....		34

PARTIE I: DEFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT

Art. 1 Définitions et interprétation

1.1. Définitions

Sauf autre spécification visant l'application des objectifs du Contrat, sans négliger les dispositions de l'ordre public, les concepts définis dans la loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements techniques applicables (tels que définis ci-dessous) sont également compris dans le sens des définitions légales ou réglementaires pour l'objet du présent Contrat.

Dès lors, les définitions reprises ci-dessous s'appliqueront aux fins du présent Contrat:

«**Accès au Réseau Elia**»: l'utilisation du Réseau Elia et des services auxiliaires concernant l'injection et/ou le prélèvement d'énergie électrique.

«**Accès Flexible**»: le régime qui est d'application à une Unité de production pour laquelle le raccordement qui conformément à la règle standard en vigueur doit être refusé sur base d'un manque de capacité en raison de la congestion, est néanmoins octroyé moyennant des critères d'octroi de capacité adaptés et pour autant que l'Accès au Réseau Elia de cette Unité de production dans les conditions normales d'exploitation puisse être limité en fonction de la capacité déjà attribuée à une ou plusieurs autres Unités de production ou de la capacité disponible sur des éléments de réseau. Le contrat de raccordement de ce demandeur de raccordement fixe ce critère d'attribution de capacité.

«**CDS**»: acronyme de 'closed distribution system' ou Réseau Fermé de Distribution, tel que défini ci-dessous.

«**Contrat**»: le présent Contrat d'accès.

«**Contrat d'accès**»: le contrat conclu entre Elia et le Détenteur d'accès qui détermine les conditions régissant l'attribution de l'accès au Réseau Elia.

«**CREG**»: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.

«**Décrets et/ou ordonnance Électricité**»: le décret de la Communauté flamande du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 concernant l'organisation du marché régional de l'électricité et l'ordonnance bruxelloise du 19 juillet 2001 concernant l'organisation du marché de l'électricité dans la Région de Bruxelles-Capitale, tels que modifiés le cas échéant.

«**Demande d'accès**»: la demande d'accès introduite par le Demandeur d'accès conformément aux Règlements Techniques en vigueur.

«**Demande d'ajout / de modification de la durée**»: respectivement la demande d'ajout / de modification de la durée d'un ou de plusieurs Point(s) d'accès au Contrat conformément à l'Article 10 du Contrat.

«**Demandeur d'accès**»: la Partie qui introduit la Demande d'accès en vue de la conclusion d'un Contrat d'accès; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou d'un fournisseur, ou d'un Responsable d'accès pour autant que ceux-ci aient été désignés à cet effet par l'Utilisateur du Réseau, et dans les limites de la réglementation et des lois en vigueur.

«**Détenteur d'accès**»: le Demandeur d'accès qui conclut le Contrat avec Elia; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par l'Utilisateur du Réseau dans les limites de la réglementation et des lois en vigueur.

«**Deuxième facture**»: la deuxième facture émise par Elia conformément à l'Article 4.3. du Contrat.

«**Dommege**»: sauf disposition contraire stipulée dans le présent Contrat, tout dommege, coût, perte (en ce compris le manque à gagner et/ou l'interruption d'activités), obligation, responsabilité, amende, obligation de paiement et/ou frais de recouvrement, qui découle directement ou indirectement ou relatif au fait générateur du dommege, indépendamment du fait que celui-ci soit prévisible ou imprévisible.

«**Energie brute limitée prélevée**»: ou énergie brute après compensation, soit l'intégrale de la Puissance brute limitée prélevée en un Point d'accès donné pour une période de temps donnée.

«**Energie brute limitée injectée**»: l'intégrale de la Puissance brute limitée injectée en un Point d'accès donné pour une période de temps donnée.

«**Energie injectée (nette)**»: l'intégrale de la Puissance injectée (nette) en un Point d'accès donné pour une période de temps donnée.

«**Energie prélevée (nette)**»: l'intégrale de la Puissance prélevée (nette) en un Point d'accès donné pour une période de temps donnée.

«**Facture de base**»: la facture de base émise par Elia en vertu de l'Article 4.2. du présent Contrat.

«**Fourniture de bande**»: la Puissance active par quart d'Heure pour un Point de Prélèvement qui a été nommée par un Responsable d'accès et confirmée par l'Utilisateur du Réseau concerné. Le périmètre d'équilibre de [ARP] est adapté pour toutes les Fournitures de bande concernées. Les spécifications pour les Fournitures de bande sont décrites au Contrat d'accès.

«**Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution**»: personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

«**Injection**»: l'injection de Puissance active:

- en un Point d'Injection directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points d'Injection qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution; ou
- la Position de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'une injection nette; ou
- la Position d'Injection en un ou plusieurs Points d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, s'il s'agit d'une injection nette; ou
- par un Import; ou
- par un Transfert d'Energie Interne ("achat" – "acheteur").

«**Jours ouvrables bancaires**»: jours ouvrables du secteur bancaire en Belgique.

«**Loi du 2 août 2002**»: la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle que modifiée le cas échéant.

«**Loi Électricité**»: la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée le cas échéant.

«**Nomination**»: un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès au Réseau Elia pour un jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter et/ou à prélever par la Partie concernée par ladite Nomination.

«**Parties**»: Elia et le Détenteur d'accès, auxquels le présent Contrat se réfère individuellement en tant qu'une « Partie ».

«**Point d'accès**»: un Point d'Injection et/ou un Point de Prélèvement au réseau Elia.

«**Point d'accès CDS**»: le point d'accès au Réseau Fermé de Distribution d'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, où peuvent être agrégés de manière virtuelle l'ensemble de ses Prélèvement(s) et/ou Injection(s) physique(s) de Puissance active au sein du Réseau Fermé de Distribution.

«**Point de Prélèvement**»: le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est prélevée sur le Réseau Elia et pour lequel un accès au Réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au présent Contrat.

«**Point d'Injection**»: le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est injectée sur le Réseau Elia pour lequel un accès au réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au présent Contrat.

«**Prélèvement**»: le prélèvement de Puissance active:

- en un Point de Prélèvement directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution; ou
- la Position de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'un prélèvement net; ou
- la Position de Prélèvement en un ou plusieurs Points d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, s'il s'agit d'un prélèvement net; ou
- par un Export; ou
- par un Transfert d'Energie Interne ("vente" – "vendeur").

«**Prélèvement de la charge**»: en présence de Production Locale, la puissance active prélevée par la (les) charge(s) associée(s) au Point d'accès concerné.

«**Production Locale**»: il y a production locale lorsque le Point d'Injection d'une ou plusieurs Unité(s) de production est identique au Point de Prélèvement d'une ou plusieurs charge(s) et si la ou les Unité(s) de production est (sont) située(s) sur le même site géographique que celui où se situe(nt) la(les) charge(s) de l'Utilisateur du Réseau concerné.

«**Puissance active**»: la puissance électrique qui peut être transformée en d'autres formes de puissance, telles que mécanique, thermique ou acoustique. Cette valeur est égale à $3 \cdot U \cdot I \cdot \cos(\phi)$, où U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de l'onde de tension (entre une phase et la terre), et de l'onde de courant (dans cette phase), et où phi représente le déphasage entre les composantes fondamentales de l'onde de tension et de l'onde de courant.

«**Puissance brute limitée injectée**»: la différence, en un Point d'accès et pour un quart d'heure donné, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance injectée par la (les) Unité(s) de production(s) associée(s) à ce Point d'accès et la puissance prélevée par la (les) charge(s) associée(s) à ce Point d'accès, et ce pour la partie de la puissance prélevée par cette (ces) charge(s) qui est inférieure ou égale à 25 MW. Si cette différence est négative, la Puissance brute limitée injectée est nulle.

«**Puissance brute limitée prélevée**»: ou puissance brute après compensation, soit la différence, en un Point d'accès et pour un quart d'heure donné, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (les) charge(s) associée(s) à ce Point d'accès et la puissance injectée par la (les) Production(s) Locale(s) associée(s) à ce Point d'accès, et ce pour la partie de la puissance injectée par cette (ces) Production(s) Locale(s) qui est inférieure ou égale à 25 MW. Si cette différence est négative, la Puissance brute limitée prélevée est nulle.

«**Puissance injectée (nette)**»: la différence, en un Point d'accès et pour un quart d'heure donné, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance injectée par l' (les) Unité(s) de Production(s) Locale(s) associée(s) à ce Point d'accès et la puissance prélevée par la (les) charge(s) associée(s) à ce Point d'accès. Si cette différence est négative, la Puissance injectée (nette) est nulle.

«**Puissance de Raccordement**»: la puissance maximale apparente par Point d'accès.

«**Puissance prélevée (nette)**»: la différence, en un Point d'accès et pour un quart d'heure donné, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (les) charge(s) associée(s) à un Point d'accès et la puissance injectée par la (les) Production(s) locale(s) associée(s) à ce Point d'accès. Si cette différence est négative, la Puissance prélevée (nette) est nulle.

«**Puissance réactive**»: la puissance électrique nécessaire à la construction de champs magnétiques (par exemple dans les moteurs et transformateurs) ou de champs électriques (par exemple dans les condensateurs). La quantité est égale à $3 U I \sin(\phi)$, où U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de l'onde de tension (entre une phase et la terre) et de l'onde de courant (dans cette phase), et où phi représente le déphasage entre les composantes fondamentales de l'onde de tension et de l'onde de courant.

«**Registre des Points d'accès**»: registre tenu par Elia tel qu'adapté le cas échéant qui indique, entre autres:

- pour chaque Point de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection, la référence du Contrat d'accès en vertu duquel l'accès au Réseau Elia est attribué;
- pour chaque Point de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection, la désignation du Responsable d'accès chargé respectivement du prélèvement et de l'injection et la désignation du fournisseur; et
- la Puissance de Raccordement des raccordements concernés.

«**Règlements Techniques**»: le Règlement Technique Transport et les Règlements Techniques de Transport Local et Régional.

«**Règlements Techniques de Transport Local et Régional**»: les règlements techniques de transport local ou régional d'électricité qui sont ou seront applicables en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie, et tels que modifiés le cas échéant.

«**Règlement Technique Transport**»: l'Arrêté Royal du 19 décembre 2002, tel que modifié le cas échéant, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci.

«**Réseau Elia**»: le réseau électrique sur lequel Elia dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, et pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire du réseau.

«**Réseau Fermé de Distribution**»: le réseau fermé de distribution (ou, selon la Loi Électricité, les Décrets et/ou ordonnances Électricité, réseau fermé industriel, réseau fermé professionnel, gesloten distributienet) est le réseau directement raccordé au Réseau Elia et qui est reconnu par les autorités compétentes comme un Réseau Fermé de Distribution.

«**Réseau de traction ferroviaire**»: installations électriques du gestionnaire des infrastructures ferroviaires nécessaires pour l'exploitation du réseau ferroviaire auquel s'appliquent les dispositions d'un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, conformément à la loi Électricité.

«**Responsable d'accès**» ou «**ARP**»: toute personne physique ou morale inscrite au Registre des Responsables d'accès conformément au Règlement Technique Transport, désignée parfois à l'aide des termes « responsable d'équilibre » dans les Règlements Techniques de Transport Local et Régional.

«**Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi**»: le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) de l'injection et/ou du prélèvement, désigné(s) à l'Annexe 3, 3bis ou 3ter.

«**Responsable d'accès chargé de l'injection (de la Production Locale)**»: le Responsable d'accès à qui est attribué le suivi de l'Injection en un Point d'Injection dans le cadre de sa responsabilité d'accès, désigné conformément à l'Annexe 3bis B) ou 3ter.

«**Responsable d'accès chargé du prélèvement (de la charge)**»: le Responsable d'accès à qui est attribué le suivi du Prélèvement en un Point de Prélèvement dans le cadre de sa responsabilité d'accès, désigné conformément à l'Annexe 3bis A) ou 3ter.

«**Tarif**»: un terme générique regroupant les tarifs approuvés pour une période régulatoire par la CREG en matière d'accès et de raccordement au Réseau Elia, tels que précisés à l'Article 15 du présent Contrat et fixés conformément aux dispositions légales en vigueur.

«**Unité de production**»: une unité physique comprenant un générateur qui produit de l'électricité et qui est associée à un Point d'accès au Réseau Elia.

«**Utilisateur du Réseau**»: toute personne physique ou morale qui est raccordée au Réseau Elia en tant que producteur ou consommateur ou Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution et qui, si elle ne fait pas office elle-même de Détenteur d'accès, a désigné le Détenteur d'accès.

«**Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution**»: un client final ou producteur, raccordé au réseau d'un Réseau Fermé de Distribution, qui dispose au minimum d'un Point d'accès CDS qu'il ait ou non fait usage de son choix d'un fournisseur.

1.2. Règles complémentaires d'interprétation

Les titres et intitulés du présent Contrat sont purement indicatifs et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

Les Annexes au Contrat font partie intégrante du présent Contrat. Tout renvoi au présent Contrat inclut les Annexes, et inversement. En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe du présent Contrat et une ou plusieurs dispositions du présent Contrat, les dispositions du présent Contrat prévaudront. Lorsque le Détenteur d'accès a des questions pratiques concernant l'interprétation d'une procédure mentionnée dans le présent Contrat ou dans une de ses Annexes, il soumet cette question à Elia.

La concrétisation, dans le cadre du présent Contrat, d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans les Règlements Techniques ne sera en aucun cas considérée comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu des Règlements Techniques, doivent être appliquées à la situation appropriée.

Art. 2 Objet du présent Contrat

Le présent Contrat régit les droits et obligations contractuels des Parties relatifs à l'accès au Réseau Elia en ce qui concerne les Points d'Injection et/ou de Prélèvement directement raccordés au Réseau Elia.

Le Contrat s'applique à tous les Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès a reçu accès au Réseau Elia et qui sont repris dans le Registre des Points d'accès.

Chaque Partie est consciente des liens sous-jacents qui existent entre le contrat de raccordement, le contrat de Responsable d'accès et le Contrat d'accès qui sont chacun à l'égard de l'autre un accessoire nécessaire pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia et qui sont, par conséquent, indispensables pour l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties veillent à ce que leurs propres relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence et la bonne exécution des conventions contractuelles nécessaires avec les parties concernées qui ont conclu un contrat de raccordement et/ou un contrat de Responsable d'accès avec Elia ou avec un autre gestionnaire du réseau au sein de la zone de réglage belge.

PARTIE II: CONDITIONS GENERALES

Art. 3 Preuve de la solvabilité financière du Détenteur d'accès

La conclusion du Contrat suppose que le Détenteur d'accès fournisse la preuve de sa solvabilité financière.

La preuve de la solvabilité financière du Détenteur d'accès au moment de la conclusion du Contrat suppose que le Détenteur d'accès satisfasse aux dispositions particulières en matière de garanties financières comme convenu dans le Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat, le Détenteur d'accès doit fournir la preuve de sa solvabilité financière à Elia en réponse à toute demande motivée d'Elia.

La solvabilité financière du Détenteur d'accès pendant l'exécution du Contrat est un élément essentiel du Contrat conclu avec Elia et des engagements conclus par Elia.

Art. 4 Conditions de facturation et de paiement

4.1. Factures

Les factures sont établies sur la base des modalités techniques et de la périodicité définies dans le présent Contrat.

Les factures sont envoyées à l'adresse de facturation du Détenteur d'accès tel que désigné dans le présent Contrat.

Conformément aux dispositions définies ci-dessous, Elia envoie mensuellement dans le courant du mois calendrier M au Détenteur d'accès une facture (la « Facture de base ») qui concerne le mois suivant le mois calendrier M en cours (c'est-à-dire le mois M+1), et une facture qui consiste en une régularisation du mois précédant le mois calendrier M en cours (c'est-à-dire le mois M-1) (la « Deuxième Facture »).

Cette facture est envoyée à l'adresse de facturation précisée à l'Annexe 1 au Contrat.

4.2. Facture de base

La Facture de base concerne le mois calendrier M+1 et comprend:

1. Pour l'utilisation du Réseau Elia:

1.1. Pour la puissance souscrite et puissance complémentaire:

- les termes pour les souscriptions de puissance pour Prélèvement/Injection sur la base de la Puissance prélevée/injectée sur une base quart-horaire;
- les termes pour les souscriptions de puissance pour Prélèvement couvert par une Production Locale sur la base de la Puissance prélevée sur une base quart-horaire;
- l'acompte pour le terme relatif à la puissance complémentaire prélevée sur base annuelle;

l'acompte est calculé sur la base de 90 % de la puissance complémentaire prélevée sur base annuelle enregistrée au cours des 12 mois calendrier précédant le mois calendrier M;

- l'acompte pour le terme relatif à la puissance complémentaire injectée sur base annuelle, le cas échéant;

l'acompte est calculé sur la base de 90 % de la puissance complémentaire injectée sur base annuelle enregistrée au cours des 12 mois calendrier précédant le mois calendrier M;

1.2. Pour la gestion du système:

- l'acompte pour la gestion du système en Prélèvement;

l'acompte est calculé sur la base de 90% de l'Energie brute limitée prélevée calculée pour le mois calendrier M-1 au niveau des Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès a reçu accès au Réseau Elia en vertu du Contrat. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la gestion du système, Elia prendra en compte une estimation mensuelle de l'Energie brute limitée prélevée par Point d'accès;

2. Pour les services auxiliaires:

- l'acompte pour les services auxiliaires mentionnés ci-dessous;

- la réservation du réglage primaire de la fréquence, la réservation du réglage secondaire de l'équilibre de la zone de réglage belge, la réservation de la réserve tertiaire et le service de black-start; cet acompte est applicable en prélèvement et en injection;
- le réglage de la tension et de la Puissance réactive; cet acompte est applicable aux prélèvements;

l'acompte est calculé sur la base de 90% de l'Energie brute limitée prélevée et de l'Energie brute limitée injectée calculées pour le mois calendrier M-1 au niveau des Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès a reçu accès au Réseau Elia en vertu du Contrat. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour les services auxiliaires mentionnés ci-dessus, Elia prendra en compte une estimation mensuelle de l'Energie brute limitée prélevée et de l'Energie brute limitée injectée par Point d'accès;

- l'acompte pour les services auxiliaires mentionnés ci-dessous (applicables aux Prélèvements);

- la gestion des congestions;
- la compensation des pertes d'énergie active dans le Réseau Elia;

l'acompte est calculé selon la même méthode que celle décrite ci-dessus pour la gestion du système, moyennant le fait que l'Energie prélevée (nette) constitue la base de facturation pour ces services, et remplace dès lors l'Energie brute limitée prélevée par Point d'accès.

La Facture de base sera envoyée après le vingtième jour du mois calendrier M.

4.3. Deuxième facture

La Deuxième facture régularise le mois M-1 et comprend:

- le décompte pour la gestion du système basé sur l'Energie brute limitée prélevée du mois calendrier M-1, diminué des acomptes pour la gestion du système concernant le même mois M-1;
- le décompte pour les services auxiliaires basé respectivement, conformément aux Tarifs applicables, sur l'Energie brute limitée prélevée et sur l'Energie brute limitée injectée ou sur l'Energie prélevée (nette) du mois calendrier M-1, diminué des acomptes pour les services auxiliaires concernant le même mois M-1;

- le décompte du terme sur la base de la puissance complémentaire prélevée sur base annuelle;
ce décompte est établi sur la base de la puissance maximale prélevée sur base annuelle enregistrée durant les 12 mois calendrier précédant le mois calendrier M, moins les acomptes versés pour ce terme relativement au mois calendrier M-1;
- le décompte du terme sur la base de la puissance complémentaire injectée sur base annuelle, le cas échéant;
ce décompte est établi sur la base de la puissance maximale injectée sur base annuelle enregistrée durant les 12 mois calendrier précédant le mois calendrier M, moins les acomptes versés pour ce terme relativement au mois calendrier M-1;
- le montant des surcharges;
- le cas échéant, le terme pour puissance complémentaire (applicable en Prélèvement et en Injection);
- le cas échéant, le terme pour dépassement de Puissance réactive;
- le cas échéant, le Tarif pour le raccordement au Réseau Elia.

La Deuxième facture sera envoyée dans le courant du mois calendrier M.

4.4. Délai de paiement

Les factures doivent être payées, nettes et sans escompte, par le Détenteur d'accès à Elia dans les 15 jours suivant leur réception. Une telle réception est réputée avoir lieu trois jours après la date d'envoi.

En cas de défaut de paiement dans le délai prévu de 18 jours après la date d'envoi, Elia a, de plein droit et sans mise en demeure, droit aux intérêts déterminés conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002. Les intérêts seront dus à partir du 18e jour après la date d'expédition de la facture jusqu'à la date du paiement complet.

En outre, Elia dispose, sans préjudice de son droit à l'indemnisation des frais de justice conformément au Code judiciaire, du droit à l'indemnisation prévue à l'article 6 de la Loi du 2 août 2002. Les dispositions reprises ci-dessus ne portent pas préjudice aux autres droits d'Elia conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent Contrat.

4.5. Contestation

Toute contestation concernant une facture doit, pour être recevable, être adressée, par lettre recommandée, à Elia par le Détenteur d'accès avant le 18e jour suivant la date d'envoi de la facture. Dans ce courrier, le Détenteur d'accès décrira de la manière aussi circonstanciée et détaillée que raisonnablement possible les motifs invoqués pour justifier sa contestation.

Une contestation ne délie en rien de l'obligation de payer la facture conformément aux dispositions de l'Article 4.4. du présent Contrat, sauf dans le cas où la contestation du Détenteur d'accès est manifestement fondée.

Si le Détenteur d'accès, conformément à la présente disposition, a payé la totalité d'une facture contestée et qu'il s'avère ensuite que la contestation formulée conformément à la présente disposition est fondée, le Détenteur d'accès a le droit, le cas échéant, de réclamer les sommes payées indûment, conformément à l'application mutatis mutandis de l'Article 4.4 du présent Contrat.

4.6. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées

En cas de défaut de paiement de la facture dans les sept (7) jours après réception par le Détenteur d'accès d'une mise en demeure par lettre recommandée de la part d'Elia, qui est supposée avoir lieu trois (3) jours après l'envoi de celle-ci, Elia aura, sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, le droit de faire appel à la garantie financière telle que précisée par le présent Contrat. Les mesures nécessaires au recouvrement de sommes impayées seront mises en œuvre par Elia d'une manière raisonnable et non discriminatoire.

Art. 5 Confidentialité et protection d'informations commerciales

Les Parties s'engagent à traiter avec toute la confidentialité requise et à ne pas communiquer à des tiers toute information inhérente et afférente au présent Contrat échangée entre les Parties ou obtenue de l'une d'elles et que la Partie émettrice qualifie de confidentielle et/ou qui doit être considérée comme confidentielle conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf quand il est satisfait à au moins une des conditions suivantes:

- 1) si Elia et/ou le Détenteur d'accès est appelé à déposer devant un tribunal ou dans leurs relations avec des autorités de contrôle pour le marché de l'électricité ou d'autres autorités administratives;
- 2) en cas d'accord écrit préalable de la Partie dont provient l'information confidentielle;
- 3) pour ce qui concerne Elia, en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers et pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia;
- 4) si cette information est facilement ou normalement accessible ou si elle est disponible pour le public;
- 5) lorsque la communication faite par Elia et/ou le Détenteur d'accès est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants et/ou leurs salariés et/ou leurs représentants, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information.

Les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre l'une de l'autre, ni à l'encontre d'autres personnes, notamment l'Utilisateur du Réseau, concernées par l'exécution du présent Contrat.

Sous réserve des lois et règlements applicables, cette disposition reste en tout cas en vigueur jusqu'à 5 ans après la fin du présent Contrat.

Art. 6 Règlement des litiges

Le Détenteur d'accès déclare par la présente qu'il a été informé par Elia, avant la signature du présent Contrat, de ses droits et, entre autres, du fait que les litiges relatifs à l'application du Règlement Technique Transport ou aux Tarifs visés aux articles 12 à 12^{novies} de la loi Électricité peuvent être soumis, à son choix, à un organe de conciliation et d'arbitrage conformément au règlement visé à l'article 28 de la loi Électricité dès qu'il sera exécuté.

Le cas échéant, le Détenteur d'accès déclare également par la présente qu'Elia l'a informé, lui-même et l'Utilisateur du Réseau, préalablement à la signature du présent Contrat, des dispositions relatives à l'arbitrage des litiges telles que définies dans les lois et les règlements régionaux.

Tout litige concernant la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat ou de contrats ou d'opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige concernant ou en rapport avec le présent Contrat sera, au choix de la Partie la plus diligente:

- de la compétence des tribunaux de commerce de Bruxelles;
- soumis au service de conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur concerné conformément aux lois et règlements en vigueur; ou
- soumis à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par le présent Contrat, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la première procédure introduite aura priorité.

Art. 7 Mesures en cas de situation d'urgence et/ou de force majeure

7.1. Définitions et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence

Si une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence telles que définies dans les Règlements Techniques est invoquée, l'exécution des obligations faisant l'objet du présent Contrat est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure et/ou de la situation d'urgence.

Par force majeure, l'on entend tous les incidents qui ne peuvent être raisonnablement prévus et qui interviennent après la conclusion du présent Contrat, et qui ne sont pas à imputer à une faute d'une des Parties, qui rendent l'exécution du contrat temporairement ou définitivement impossible. Les situations de force majeure sont, entre autres:

- 1) les catastrophes naturelles découlant de tremblements de terre, inondations, tempêtes, cyclones ou les autres circonstances climatologiques exceptionnelles;
- 2) une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences;
- 3) un virus informatique, un effondrement du système informatique pour des raisons autres que la vétusté ou le manque d'entretien de ce système informatique;
- 4) l'impossibilité technique, temporaire ou permanente, pour le Réseau Elia d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être;
- 5) l'impossibilité d'utiliser le Réseau Elia en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social;
- 6) l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature;
- 7) l'état de guerre – déclarée ou non –, la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte;
- 8) le fait du prince.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, informera le plus rapidement possible par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax l'autre Partie des raisons motivant la non-exécution totale ou partielle de ses obligations et de la durée raisonnablement prévisible de cette non-exécution.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, met toutefois tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et les tiers et pour à nouveau remplir ses obligations.

Si la période de force majeure et/ou de la situation d'urgence se prolonge pendant 30 jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, à la suite de la situation de force majeure et/ou de la situation d'urgence, n'est pas en mesure de remplir ses obligations essentielles au titre du présent Contrat, une Partie peut résilier le Contrat avec prise d'effet immédiate moyennant l'envoi d'une lettre recommandée dûment motivée.

7.2. Mesures

Dans le cas où intervient une situation d'urgence ou une situation d'incidents multiples, comme définies dans les Règlements Techniques, ou dans le cas où Elia allègue qu'une situation d'urgence pourrait raisonnablement intervenir, Elia peut prendre les mesures nécessaires, éventuellement à titre préventif, qui sont décrites dans les Règlements Techniques, en ce compris l'utilisation du code de sauvegarde et du code de reconstitution.

Le code de sauvegarde détermine les procédures opérationnelles dans le cadre d'une situation d'urgence et comprend également le plan de délestage, qui détermine, entre autres, les procédures et les priorités en matière d'interruption des utilisateurs du réseau.

Le code de reconstitution contient les procédures opérationnelles pour la reconstitution du système électrique.

Le code de sauvegarde et le code de reconstitution peuvent être consultés à la demande du Détenteur d'accès. Ces codes peuvent être modifiés par Elia à tout moment conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de code de sauvegarde et de code de reconstitution et leurs éventuelles modifications ultérieures s'appliquent aux Parties.

Le Détenteur d'accès s'engage à respecter immédiatement toutes les mesures conformément aux dispositions ci-dessus qui lui seront communiquées par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax par Elia afin de prévenir les situations d'urgence et/ou d'y remédier.

Art. 8 Désignation des Responsables d'accès et des fournisseurs

Si l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'accès, il procède à la désignation d'un(de) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi pour ses Points d'accès.

Si l'Utilisateur du Réseau n'est pas lui-même le Détenteur d'accès, c'est le Détenteur d'accès désigné par ses soins qui désigne le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi pour les Points d'accès donnés.

La désignation des Responsables d'accès chargés du suivi aux Points d'accès qui les concernent intervient pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un mois calendrier et dont le jour de début de validité doit être le premier jour d'un mois calendrier et le jour de fin de validité le dernier jour d'un mois calendrier. Ces désignations et leur renouvellement interviennent en outre suivant les modalités établies conformément à l'une des Annexes suivantes:

- Annexe 3

Lorsque le Responsable d'accès est chargé du Prélèvement et de l'Injection, sa désignation intervient conformément à l'Annexe 3, aux Points d'accès donnés.

- Annexes 3bis A) et B)

Lorsque se trouvent, aux Points d'accès donnés, une charge et une Production Locale, la désignation des Responsables d'accès chargés du Prélèvement de la charge et de l'injection de la Production Locale peut intervenir conformément aux Annexes 3bis A) et 3bis B):

- l'Annexe 3bis A) porte sur la désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge et du fournisseur de l'énergie correspondant, aux Points d'accès donnés.
 - l'Annexe 3bis B) porte sur la désignation du Responsable d'accès chargé de l'injection de la Production Locale et du fournisseur de l'énergie correspondant, aux Points d'accès donnés.
- Annexe 3ter

Lorsque se trouvent, aux Points d'accès donnés, une charge et une Production Locale, la désignation des Responsables d'accès chargés de l'Energie prélevée (nette) ou de l'Energie injectée (nette) peut intervenir conformément à l'Annexe 3ter.

La désignation du Responsable d'accès par le Détenteur d'accès et l'acceptation de cette désignation par le Responsable d'accès ne peuvent intervenir que par le biais de l'utilisation des Annexes 3 à 3ter décrites ci-après et sa signature par le Détenteur d'accès et le Responsable d'accès.

Lorsque

- l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'accès; ou
- le Détenteur d'accès désigné par l'Utilisateur du Réseau a désigné un(des) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi autre(s) que lui-même,

l'Utilisateur du Réseau peut choisir d'autoriser le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi à procéder seul(s) à l'introduction des Annexes 3 à 3ter dûment complétées conformément au présent Article auprès d'Elia. Le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi devr(a)(ont) produire pour ce faire une autorisation conforme à l'Annexe 13 du Contrat.

Les fournisseurs de l'énergie correspondants aux Points d'accès donnés sont également identifiés dans les Annexes 3 à 3ter.

Pour autant que cela soit permis par les lois et règlements en vigueur, les modalités spécifiques pour la désignation le cas échéant d'autres Responsables d'accès que les Responsables d'accès chargés du suivi, du Prélèvement (de la charge) et/ou de l'Injection (de la Production Locale) et des fournisseurs de l'énergie correspondant aux Points d'accès donnés figurent dans:

- l'Annexe 9 relative à l'attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, des Points d'accès appartenant à un site de production;
- l'Annexe 10 relative à la fourniture de bande fixe;
- l'Annexe 11 relative à la fourniture de bande flexible.

Art. 9 Désignation du Détenteur d'accès, identification des Points d'accès et procédure d'accès

L'identité et les données personnelles du Détenteur d'accès sont jointes en Annexe 1.

L'Utilisateur du Réseau peut être son propre Détenteur d'accès.

Lorsque l'Utilisateur du Réseau n'est pas lui-même le Détenteur d'accès, il procède à la désignation d'un Détenteur d'accès pour ses Points d'accès. La durée de validité de la désignation du Détenteur d'accès et des Points d'accès concernés ne peut être inférieure à trois mois et le jour du début de validité doit être le premier jour d'un mois calendrier et le jour de fin de validité le dernier jour d'un mois calendrier. Les modalités de cette désignation sont établies dans l'Annexe 2 du Contrat.

La désignation du Détenteur d'accès par l'Utilisateur du Réseau et l'acceptation de cette désignation par le Détenteur d'accès ne peuvent intervenir que par le biais de l'utilisation de cette Annexe 2 et sa signature par le Détenteur d'accès et l'Utilisateur du Réseau. L'Utilisateur du Réseau peut cependant choisir d'autoriser le Détenteur d'accès à procéder à l'introduction de l'Annexe 2 dûment complétée conformément au présent Article auprès d'Elia. Le Détenteur d'accès devra produire pour ce faire une autorisation conforme à l'Annexe 12 du Contrat.

Si les Points d'accès à identifier par le Détenteur d'accès dans l'Annexe 2 concernent différents Utilisateurs du Réseau, l'Annexe 2 doit être utilisée autant de fois qu'il y a d'Utilisateurs du Réseau différents.

L'Annexe 2 du présent Contrat prévoit également les modalités de renouvellement de la désignation du Détenteur d'accès.

Dans le cas de Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, tel(s) que listé(s) dans l'Annexe 14 du présent Contrat, dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur, seul l'Utilisateur du Réseau ou, le cas échéant, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution peuvent être désignés comme Détenteur d'accès pour ce(s) Point(s) d'accès.

En vue de la conclusion du présent Contrat, le Détenteur d'accès introduit une Demande d'accès auprès d'Elia au moins un mois avant le premier jour du mois calendrier pour lequel l'accès au Réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au Contrat, et ce en vertu de la procédure publiée sur le site Internet d'Elia (www.elia.be). La Demande d'accès et les formulaires destinés à cet effet et signés par les parties concernées, sont joints dans les Annexes 1 à 3ter du présent Contrat.

Pour autant que cela soit permis par les lois et règlements en vigueur, les modalités spécifiques pour la désignation le cas échéant d'autres Responsables d'accès que les Responsables d'accès chargés du suivi, du Prélèvement (de la charge) ou de l'Injection (de la Production Locale) et des fournisseurs de l'énergie correspondants par Point d'accès sont indiquées dans les Annexes 9, 10 et 11 du présent Contrat.

Art. 10 Ajout de Points d'accès au présent Contrat (procédure dite de « switching ») et modification de la durée de validité de Points d'accès

10.1. Ajout de Points d'accès:

Des Points d'accès peuvent être ajoutés au présent Contrat conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Les Points d'accès ajoutés ont une durée de validité déterminée, qui ne peut être inférieure à trois mois calendrier et dont le jour de début de validité doit être le premier jour d'un mois calendrier et le jour de fin de validité le dernier jour d'un mois calendrier.

Le Détenteur d'accès, dans la mesure où il a été désigné par l'Utilisateur du Réseau pour ces Points d'accès, introduit une Demande d'ajout (de « switching ») de Points d'accès auprès d'Elia moyennant la remise du formulaire prévu à l'Annexe 2 du présent Contrat.

La Demande d'ajout ne peut intervenir que par le biais de l'utilisation de cette Annexe 2 et sa signature par le Détenteur d'accès et l'Utilisateur du Réseau. L'Utilisateur du Réseau peut cependant choisir d'autoriser le Détenteur d'accès à procéder à l'introduction de l'Annexe 2 dûment complétée conformément au présent Article auprès d'Elia. Le Détenteur d'accès devra produire pour ce faire une autorisation conforme à l'Annexe 12 du Contrat.

Si les Points d'accès ajoutés concernent différents Utilisateurs du Réseau, l'Annexe 2 doit être utilisée autant de fois qu'il y a d'Utilisateurs du Réseau différents.

L'introduction de la demande auprès d'Elia s'effectuera par l'envoi du(des) formulaire(s) par e-mail, avec une confirmation par fax, adressée à la personne de contact « Relations Contractuelles », telle que mentionnée à l'Annexe 5.

Une Demande d'ajout de Points d'accès doit être reçue par Elia au plus tard un mois calendrier avant le premier jour du mois calendrier pour lequel l'accès au Réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès pour les Points d'accès concernés en vertu du présent Contrat.

Suite à la réception de la Demande d'ajout de Points d'accès valablement introduite:

- Elia avertira la Partie dont le Contrat d'accès actuel comprenait déjà ces Points d'accès;
- Elia adaptera le Registre des Points d'accès et enverra une confirmation au Détenteur d'accès au plus tard 15 jours ouvrables après la date de réception de l'intégralité de la Demande d'ajout de Points d'accès.

10.2. Modification de la durée de validité de Points d'accès

La durée de validité de Points d'accès, telle que fixée dans l'Annexe 2 du présent Contrat, peut être modifiée conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Le Détenteur d'accès introduit une Demande de modification de la durée de validité de Points d'accès auprès d'Elia moyennant la remise du formulaire prévu à l'Annexe 2 du présent Contrat. La Demande de modification de la durée ne peut intervenir que par le biais de l'utilisation de cette Annexe 2 et sa signature par le Détenteur d'accès et l'Utilisateur du Réseau. L'Utilisateur du Réseau peut cependant choisir d'autoriser le Détenteur d'accès à procéder aux nécessaires modifications de l'Annexe 2 conformément au présent Article auprès d'Elia. Le Détenteur d'accès devra produire pour ce faire une autorisation conforme à l'Annexe 12 du Contrat.

Si les Points d'accès identifiés concernent différents Utilisateurs du Réseau, l'Annexe 2 doit être utilisée autant de fois qu'il y a d'Utilisateurs du Réseau différents.

L'introduction de la demande auprès d'Elia s'effectuera par l'envoi du(des) formulaire(s) par e-mail, avec une confirmation par fax, adressée à la personne de contact « Relations Contractuelles », telle que mentionnée à l'Annexe 5.

La Demande de modification de la durée doit être reçue par Elia au plus tard un mois calendrier majoré de cinq jours ouvrables avant la date nouvellement prévue de fin de validité des Points d'accès concernés (étant précisé, pour autant que de besoin, que cette nouvelle date peut être antérieure à la date de fin de validité existante, mais qu'elle doit nécessairement porter sur le dernier jour d'un mois calendrier).

Suite à la réception de la Demande de modification de la durée valablement introduite, Elia adaptera le Registre des Points d'accès et enverra une confirmation au Détenteur d'accès au plus tard 15 jours ouvrables après la date de réception de l'intégralité de la Demande de modification de la durée.

Art. 11 Modification de la durée de désignation des Responsables d'accès chargés du suivi

Toute demande de modification de la désignation à durée déterminée du(des) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi doit être introduite auprès d'Elia moyennant l'utilisation des formulaires prévus à cet effet repris aux Annexes 3 à 3ter du présent Contrat avec, entre autres, l'indication de la date de prise d'effet de cette modification, ainsi que la signature du Détenteur d'accès et du(des) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi.

Lorsque

- l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'accès; ou
- le Détenteur d'accès désigné par l'Utilisateur du Réseau a désigné un(des) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi autre(s) que lui-même,

l'Utilisateur du Réseau peut choisir d'autoriser le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi à procéder seul(s) à l'introduction des Annexes 3 à 3ter dûment complétées conformément au présent Article auprès d'Elia. Le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi devr(a)nt produire pour ce faire une autorisation conforme à l'Annexe 13 du Contrat.

Toute demande de modification visée ci-dessus doit être reçue par Elia au plus tard un mois calendrier majoré de cinq jours ouvrables avant la date nouvellement prévue de fin de validité de la désignation concernée (étant précisé, pour autant que de besoin, que cette nouvelle date peut être antérieure à la date de fin de validité existante, mais qu'elle doit nécessairement porter sur le dernier jour d'un mois calendrier). Elle sera adressée à la personne de contact "Relations Contractuelles" telle que mentionnée à l'Annexe 5 du présent Contrat.

Suite à la réception de la demande de modification de la désignation susvisée valablement introduite, Elia mettra tous les moyens en œuvre afin d'informer le cas échéant dans les meilleurs délais le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi de la nouvelle désignation.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que les dispositions reprises ci-dessus ne visent en aucune manière à porter préjudice aux obligations du Détenteur d'accès, du Responsable d'accès ou de l'Utilisateur du Réseau à l'égard de ses cocontractants en vertu de contrats auxquels Elia n'est pas partie. Les personnes concernées feront leur affaire de ces questions à pleine et entière décharge d'Elia.

Art. 12 Durée du présent Contrat

Ce Contrat entre en vigueur le [•].

À l'exception des cas de fin de contrat et/ou de résiliation conformément à l'Article 16 du présent Contrat, le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 13 Garanties financières

13.1. Généralités

Le Détenteur d'accès fournira à Elia une garantie bancaire, qui satisfait aux conditions précisées ci-dessous, pour la durée du présent Contrat majorée de trois mois.

Le Détenteur d'accès reconnaît que la garantie bancaire est une condition essentielle du présent Contrat.

La garantie bancaire est une sûreté pour assurer l'exécution dans les délais et complète de tous les engagements découlant du Contrat et de son éventuelle suspension et/ou résiliation ainsi que des obligations résultant de l'Article 16.5. du présent Contrat.

La garantie bancaire doit prendre la forme d'une garantie bancaire à première demande, émise par une institution financière avec un rating officiel minimum de « BBB » attribué par l'agence de notation Standard & Poors (« S&P ») ou « Baa2 » par Moody's Investor Services (Moody's).

La garantie bancaire doit avoir une durée d'au moins une année calendrier et doit être renouvelée de manière à conserver la sûreté exigée pour la durée totale du présent Contrat majorée d'une période de trois mois.

Le montant garanti par la garantie bancaire représente 1/12e de l'évaluation de la redevance annuelle à payer par le Détenteur d'accès à Elia telle qu'elle est calculée conformément aux modalités de calculs indiquées dans l'Annexe 6 du présent Contrat.

Le formulaire standard de la garantie bancaire à première demande figure à l'Annexe 7 du présent Contrat.

13.2. Renouvellement / adaptation de la garantie bancaire

Le Détenteur d'accès fournira à Elia, au plus tard cinq (5) jours calendrier avant la fin de la garantie bancaire existante, soit la preuve que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire a prorogé cette garantie sans y apporter la moindre modification, soit la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui satisfait aux conditions de l'Article 13 du présent Contrat.

Au moment de chaque renouvellement et/ou adaptation de la garantie bancaire, les Parties ont le droit de demander d'adapter la garantie bancaire en tenant compte des données de mesure les plus récentes sur la base du mode de calcul indiqué à l'Annexe 6 du présent Contrat.

L'institution financière qui émet la garantie doit satisfaire aux exigences de rating minimales telles qu'indiquées ci-dessus. En cas de perte du rating exigé, le Détenteur d'accès doit fournir à Elia une nouvelle garantie bancaire d'une institution financière qui satisfait aux exigences de rating minimum, dans les 20 jours ouvrables bancaires après la perte du rating minimum par la première institution financière.

Si Elia a recours à la garantie bancaire, le Détenteur d'accès fournira à Elia, dans une période de 15 (quinze) jours ouvrables bancaires après qu'Elia a eu recours à la garantie bancaire, soit la preuve que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire a réadapté le montant de cette garantie bancaire au niveau exigé contractuellement, soit la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui satisfait aux conditions de l'Article 13 du présent Contrat.

Chaque fois qu'un ou plusieurs Points d'accès est(sont) ajouté(s) au Contrat conformément à l'Article 10 du présent Contrat, il convient d'adapter la garantie bancaire sur la base du mode de calcul indiqué à l'Annexe 6 du présent Contrat. En cas de suppression d'un ou plusieurs Point d'accès du Contrat, le Détenteur d'accès peut également obtenir une adaptation de la garantie bancaire sur la base du même mode de calcul.

13.3. Restitution de la garantie bancaire

En cas de fin et/ou de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, Elia restituera la garantie bancaire au Détenteur d'accès après avoir constaté que le Détenteur d'accès a satisfait à toutes ses obligations découlant du Contrat ou de la fin de contrat et/ou de sa résiliation.

Art. 14 Souscription pour l'accès au Réseau Elia

Dans le cadre de l'accès au Réseau Elia, le Détenteur d'accès peut, conformément aux dispositions du présent Contrat et pour une durée ne pouvant être supérieure à la durée de validité des Point(s) d'accès concernés indiquée à l'Annexe 2, souscrire une puissance selon les formules reprises ci-dessous, et ceci par Point d'accès:

- (i) souscription pour l'Injection de Puissance active en des Points d'Injection;
- (ii) souscription pour le Prélèvement de Puissance active en des Points de Prélèvement;
- (iii) souscription pour le Prélèvement couvert par la Production Locale.

Une combinaison des différentes formules de souscription est également possible. La somme des puissances souscrites pour un Point d'accès déterminé doit cependant toujours être inférieure ou égale à la Puissance de Raccordement pour ce Point d'accès.

14.1. Procédure de souscription de puissance

Les souscriptions de puissance par le Détenteur d'accès concernent des Puissances actives sur une base quart-horaire et doivent être introduites avec une précision de 1 kW, et ce par Point d'accès. Les puissances souscrites sont toujours exprimées comme des valeurs positives.

La valeur de souscription introduite par le Détenteur d'accès pour l'injection de Puissance active pour un Point d'accès déterminé est relative à la valeur totale de l'injection de Puissance active diminuée, en totalité ou en partie selon les cas, par le coefficient d'exonération visé à l'Article 15.3 dont peut se prévaloir l'Unité de production.

Les modalités pour introduction des souscriptions de puissance sont indiquées à l'Annexe 4 du Contrat.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que, si une demande de souscription pour un Point d'accès déterminé n'est pas introduite selon les modalités pratiques prévues à l'Annexe 4, cette demande de souscription équivaut à une souscription pour 0 MW pour ce Point d'accès.

14.2. Souscription pour un Prélèvement et/ou une Injection de puissance aux Points d'accès

14.2.1. Souscription annuelle

Par Point d'accès, le Détenteur d'accès peut demander une souscription pour une durée de 12 mois calendrier. Chaque demande pour une souscription annuelle indique la Puissance active que le Détenteur d'accès souhaite souscrire.

La période de validité d'une souscription annuelle peut être annoncée à Elia, par le Détenteur d'accès, pour une période s'étalant entre douze et vingt-trois mois, et ce, afin d'harmoniser les dates d'échéance de l'ensemble des souscriptions annuelles appartenant au Contrat d'accès.

Durant sa période de validité, la valeur d'une souscription annuelle peut être augmentée ou diminuée, moyennant le respect des conditions suivantes:

- En cas d'une demande d'augmentation ou de diminution de la valeur de la souscription annuelle, la souscription annuelle est remplacée par une nouvelle souscription annuelle.
- Toute demande d'augmentation de la valeur de la souscription annuelle doit être effectuée conformément à la procédure de souscription décrite à l'Article 14.1 et ne sera acceptée par Elia que si aucune diminution de la valeur de la souscription annuelle n'a été réalisée sur le Point d'accès concerné durant les 12 mois qui précèdent la date de la demande d'augmentation.
- La demande de diminution de la valeur de la souscription annuelle doit être effectuée conformément à la procédure de souscription décrite à l'Article 14.1, et doit être relative à une diminution d'au moins 30% de la valeur de la souscription annuelle en cours.

14.2.2. *Souscription mensuelle*

Par Point d'accès, le Détenteur d'accès peut demander une souscription pour une durée d'un mois calendrier. Cette souscription mensuelle s'ajoute à une éventuelle souscription annuelle valable pour ledit Point d'accès. Chaque demande pour une souscription mensuelle indique la Puissance active que le Détenteur d'accès souhaite souscrire. Pour cette forme de souscription, le Détenteur d'accès peut indiquer une puissance différente pour les heures pleines, les heures creuses et week-end. Une souscription mensuelle est fixe pour la durée de la souscription.

14.3. **Souscription pour un Prélèvement couvert par la Production Locale**

Pour chaque Point de Prélèvement auquel est liée une Production Locale, le Détenteur d'accès peut demander une souscription pour une durée de 12 mois calendrier pour un Prélèvement couvert par de la Production Locale. Une souscription pour Prélèvement couvert par de la Production Locale est limitée à la puissance nominale de(s) (l')unité(s) de Production Locale mentionnée(s) dans le Registre des Points d'accès pour le Point d'accès concerné, et ne pourra en aucun cas être supérieure à 75 MW. Le nombre de quarts d'heure pour activation d'une souscription pour un prélèvement couvert par de la Production Locale auxquels le Détenteur d'accès a droit le cas échéant, est limité à 4000.

L'activation de ces quarts d'heure est automatiquement effectuée par Elia pour les quarts d'heure pour lesquels la Puissance prélevée établie au Point de Prélèvement concerné est supérieur à la puissance standard souscrite (c'est-à-dire la somme des puissances souscrites sur une base annuelle et mensuelle) en ce Point de Prélèvement, augmentée d'un seuil en ce Point de Prélèvement, le seuil étant déterminé comme suit:

Seuil = $y\%$ * souscription pour Prélèvement couvert par de la Production Locale, telle que demandée en vertu du premier paragraphe du présent Article.

Le Détenteur d'accès détermine la valeur du coefficient « y » au moment de l'introduction auprès d'Elia de la souscription, conformément au premier paragraphe de l'Article 14.3. La valeur du coefficient « y » est fixée à zéro en l'absence de la détermination de celle-ci par le Détenteur d'accès.

14.4. Application du Tarif pour puissance complémentaire

Le Tarif pour puissance complémentaire sur base annuelle est appliqué pour les Prélèvements et, le cas échéant pour les Injections, sur le pic annuel de la puissance quart-horaire prélevée ou injectée en un Point d'accès sur une période de 12 mois calendrier consécutifs.

Le Tarif pour puissance complémentaire sur base mensuelle est appliqué pour les Prélèvements et, le cas échéant pour les Injections, lorsque la Puissance prélevée (nette) ou la partie non soumise à exonération en vertu de l'Article 15.3 de la Puissance injectée (nette) mesurée en un Point d'accès donné est supérieure à la souscription en vigueur pour ce même Point d'accès, soit la somme des souscriptions annuelles et/ou mensuelles en vigueur, selon le Tarif applicable.

Pour chaque Point de Prélèvement auquel est liée une Production Locale, le Tarif pour puissance complémentaire sur base mensuelle est appliqué lorsque la Puissance prélevée ou injectée en ce Point d'accès donné est supérieur à la souscription en vigueur pour ce même Point d'accès, soit la somme:

- de la souscription annuelle en vigueur;
- des souscriptions mensuelles en vigueur; et
- de la souscription pour prélèvement couvert par de la Production Locale en vigueur.

Pour chaque Point de Prélèvement auquel est liée une Production Locale, le Tarif pour puissance complémentaire sur base mensuelle s'applique également lorsque la Puissance prélevée ou injectée est supérieure à la somme de la souscription annuelle et de la souscription mensuelle et est inférieure à cette même somme augmentée du seuil déterminé conformément à l'Article 14.3.

Art. 15 Tarifs

15.1. Tarifs pour l'accès au Réseau Elia

Les Tarifs applicables pour l'accès au Réseau Elia sont les Tarifs proposés par Elia conformément aux dispositions légales en vigueur et approuvés par la CREG pour une période régulatoire.

Ces Tarifs pour l'accès au Réseau d'Elia regroupent les Tarifs d'utilisation du Réseau Elia et les Tarifs pour services auxiliaires, hormis les Tarifs pris en application du mécanisme tarifaire relatif à la compensation des déséquilibres.

Si la CREG refuse la proposition tarifaire avec budget ou la proposition tarifaire adaptée avec budget d'Elia, ou si la CREG n'a pas encore procédé à l'approbation des Tarifs, pour la période régulatoire concernée, les Tarifs applicables à l'accès au Réseau Elia sont les Tarifs provisoires jusqu'à ce que toutes les voies de recours d'Elia ou de la CREG soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé sur les points de litige entre la CREG et Elia. Les adaptations tarifaires résultant de décisions judiciaires ou d'un accord entre la CREG et Elia seront appliquées, le cas échéant avec effet rétroactif.

15.2. Tarifs pour raccordement au Réseau Elia

Pour autant que le Détenteur d'accès, en vertu du présent Contrat, reçoive un accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Utilisateurs du Réseau n'ayant pas encore conclu de contrat de raccordement avec Elia conformément aux lois et règlements en vigueur, le Détenteur d'accès paye le Tarif pour le raccordement pour le compte de l'Utilisateur du Réseau concerné.

Les Tarifs applicables en matière de raccordement sont les Tarifs proposés par Elia conformément aux dispositions légales en vigueur et approuvés par la CREG pour une période régulatoire.

Si la CREG refuse la proposition tarifaire avec budget ou la proposition tarifaire adaptée avec budget d'Elia, ou si la CREG n'a pas encore procédé à l'approbation des Tarifs, pour la période régulatoire concernée, les Tarifs applicables pour le raccordement au Réseau Elia sont les Tarifs provisoires jusqu'à ce que toutes les voies de recours d'Elia ou de la CREG soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé sur les points de litige entre la CREG et Elia. Les adaptations tarifaires résultant de décisions judiciaires ou d'un accord entre la CREG et Elia seront appliquées, le cas échéant avec effet rétroactif.

Les montants facturés calculés sur la base de ces Tarifs figurent à l'Annexe 8 du présent Contrat.

15.3. Principe d'exonération

Selon les Tarifs applicables approuvés par la CREG, certaines Unités de production bénéficient d'une exonération, pour l'utilisation du Réseau Elia, de tous ou certains termes que comportent les Tarifs.

Les Unités de production dont le raccordement au Réseau Elia a été mis en service après la date du 01/10/2002 (date d'entrée en vigueur des Tarifs pour l'accès et pour le raccordement au Réseau Elia) bénéficient d'une exonération des termes pour puissance souscrite et pour puissance complémentaire pour une durée fixe de 20 ans, à compter à partir de la date effective de mise en service du raccordement.

En outre, des Unités de production peuvent bénéficier d'une exonération tarifaire en application d'un texte législatif ou à caractère réglementaire. Cette exonération est appliquée aux termes concernés sur base des coefficients d'exonération qui lui sont communiqués par l'autorité de régulation compétente pour les Unités de production concernées.

15.4. Surcharges, taxes et TVA dues par le Détenteur d'accès

Les Tarifs applicables en vertu de l'Article 15 sont des montants nets, à augmenter de la TVA ainsi que des éventuelles surcharges et taxes légales ou réglementaires qui n'y auraient pas encore été incluses; ces montants sont dus par le Détenteur d'accès à Elia.

Toute nouvelle taxe, surcharge ou tout nouveau prélèvement, de quelque nature que ce soit, ou toute augmentation de taxe, surcharge ou prélèvement existants imposé par une autorité compétente et qui est relatif aux installations utilisées pour le transport, à la transformation du réseau Elia, à la mesure et/ou à l'utilisation de l'énergie électrique sont à la charge du Détenteur d'accès.

Art. 16 Suspension et/ou résiliation de(s) droits d'accès attribués ou du présent Contrat

16.1. Surcharge du Réseau Elia

16.1.1. Suspension et/ou résiliation de l'Accès au Réseau Elia ou du présent Contrat par Elia en raison d'une capacité insuffisante et/ou du non-respect des prescriptions techniques

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Contrat, Elia peut suspendre l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès, sans autorisation judiciaire préalable, à charge du Détenteur d'accès, par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au Détenteur d'accès, dans les cas suivants:

- 1) conformément à l'article 173 du Règlement Technique Transport et les dispositions correspondantes du Règlement Technique wallon Transport local, du Règlement Technique bruxellois transport régional et du Règlement Technique flamand distribution, si Elia constate une indisponibilité de capacité sur le Réseau Elia, c'est-à-dire, entre autres, en cas de surcharge du Réseau Elia ou en cas de possibilité de surcharge du Réseau Elia, y compris les cas d'indisponibilité de tout ou partie de la capacité pour des raisons de sécurité, de fiabilité ou d'efficacité du Réseau Elia;
- 2) si le Détenteur d'accès (ou l'Utilisateur du Réseau qu'il représente) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux prescriptions techniques mentionnées dans les Règlements Techniques telles que visées, entre autres, à l'Article 20 du présent Contrat ou dans le contrat de Raccordement, et représente ainsi une menace grave pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia;
- 3) si le Détenteur d'accès (ou l'Utilisateur du Réseau qu'il représente) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux prescriptions techniques mentionnées dans les Règlements Techniques telles que visées, entre autres, à l'Article 20 du présent Contrat ou dans le contrat de Raccordement, et représente ainsi une menace pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau Elia, et ne corrige pas la situation dans le délai raisonnable indiqué dans une mise en demeure adressée par Elia.

La suspension de l'accès au Réseau Elia pour tous les Points d'accès attribués dans le cadre du Contrat entraîne la suspension de l'ensemble du Contrat.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès ou pour l'ensemble du Contrat, conformément à la présente disposition, n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée par laquelle la suspension est notifiée au Détenteur d'accès, Elia peut de plein droit résilier le Contrat, sans autorisation judiciaire préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée, dûment motivée, adressée au Détenteur d'accès. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours après la date d'expédition.

16.1.2. *Interruption totale ou partielle d'Accès au Réseau Elia d'une Unité de production*

Elia peut interrompre totalement ou partiellement l'Accès au Réseau Elia d'une Unité de production dans les situations où Elia constate que le Réseau Elia ou une partie de celui-ci, est surchargé et que la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia ou d'une partie, est mise en danger ou peut l'être. Elia procède à l'interruption ou la réduction de l'Accès au Réseau Elia de l'Unité de production et d'autres Unités de production,

- conformément aux dispositions et principes réglementaires en matière de transparence et de non-discrimination ; et
- pour autant que la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia le permettent, conformément aux dispositions et principes en matière de priorité pour les Unités de production utilisant des sources d'énergie renouvelables et, le cas échéant, de cogénération de qualité ; et
- en tenant compte de l'éventuelle qualification d'Accès Flexible de l'Accès.

L'interruption totale ou partielle d'un ou de plusieurs Point(s) d'accès concerné(s) a lieu conformément aux modalités techniques visées dans le contrat de raccordement et, le cas échéant, sans préjudice des procédures visées au contrat CIPU conclu, via un simple ordre d'Elia d'interruption ou de réduction au Détenteur d'accès et sans autorisation judiciaire ou lettre recommandée préalables. Sans préjudice des procédures visées au contrat CIPU, Elia procure au Détenteur d'accès, à sa demande écrite, un rapport écrit motivé sur la cause et la durée de la mesure, conformément aux dispositions du Règlement technique applicable relatives à cette communication.

La durée de l'interruption ou de la réduction est fonction de l'évolution de la charge sur le Réseau Elia ou sur une partie de celui-ci, de l'importance de la congestion et du contrôle du nombre d'interruptions ou réductions. Les adaptations éventuelles du périmètre du responsable d'accès ou indemnisation ou compensation éventuelles pour l'énergie non produite et /ou pour les certificats verts ou WKK qui ne sont pas attribués pour l'énergie non produite, en cas d'interruption totale ou partielle de l'Accès au Réseau Elia, sont réglées en dehors du cadre de ce Contrat, sur base de la législation en vigueur, éventuellement précisée par l'autorité de régulation compétente.

Le fait, pour le Détenteur d'accès, de nier une fois l'ordre d'Elia d'interruption ou de réduction sans apporter la preuve de la force majeure, étant incontestablement une violation des obligations du Détenteur d'accès pour laquelle, sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables, Elia prend les mesures prévues à l'Article 16.1.1 du Contrat et, si nécessaire, peut exiger la résiliation totale ou partielle du Contrat conformément l'Article 16.2 du Contrat.

Si, après mise en demeure par lettre recommandée concernant la négation de l'ordre d'Elia d'interruption ou de réduction, sans avoir apporté la preuve de la force majeure, le détenteur d'accès nie une deuxième fois un ordre d'Elia d'interruption ou de réduction sans avoir apporté la preuve de la force majeure, Elia peut de plein droit résilier totalement ou partiellement le Contrat, sans autorisation judiciaire préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée, dûment motivée, adressée au Détenteur d'accès. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours après la date d'expédition.

La résiliation partielle visée ci-dessus signifie la résiliation du Contrat concernant le(s)

Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) l'ordre d'Elia d'interruption ou de réduction a été nié par le Détenteur d'accès.

La faculté d'interruption ou de réduction d'Accès au Réseau Elia pour l'Unité de production concernée, en faveur de laquelle est octroyé l'Accès Flexible, constitue un élément essentiel de ce Contrat sans lequel l'Accès Flexible au Réseau Elia doit être refusé au Détenteur d'accès.

16.2. Résiliation par les deux Parties du présent Contrat

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Contrat, chaque Partie peut résilier le Contrat, à charge de l'autre Partie, moyennant une autorisation judiciaire préalable si:

- 1) l'autre Partie reste en défaut d'exécuter l'une de ses obligations
- 2) si une modification importante et désavantageuse se produit dans le statut juridique, la structure juridique, les activités, la gestion ou la situation financière de l'autre Partie, qui conduit raisonnablement à la conclusion que les dispositions et conditions du présent Contrat ne pourront plus être respectées.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit du Détenteur d'accès d'obtenir à nouveau l'accès au Réseau Elia conformément à l'article 15 de la Loi Electricité si toutes les obligations du Détenteur d'accès ont été remplies et qu'il est à nouveau capable de respecter les obligations d'un Détenteur d'accès.

16.3. Résiliation par le Détenteur d'accès

Sans préjudice des autres cas de résiliation prévus dans les lois et les règlements en vigueur et/ou dans le Contrat, le Détenteur d'accès peut résilier le Contrat avec un délai de préavis de 3 mois par simple envoi d'une lettre recommandée adressée à Elia, pour autant que, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis de 3 mois, plus aucun Point d'accès ne fasse encore l'objet du présent Contrat.

Si le Détenteur d'accès n'a pas rempli toutes ses obligations à l'expiration du délai de préavis, le présent Contrat restera de vigueur pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles du Détenteur d'accès auront été remplies conformément au présent Contrat. Conséquences de la suspension et/ou de la résiliation pour le Détenteur d'accès

16.4. Conséquences de la suspension et/ou résiliation pour le Détenteur d'accès

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat, qui sont à imputer à une défaillance du Détenteur d'accès, le Détenteur d'accès restera tenu de satisfaire à toutes les obligations de paiement nées pendant la durée ou à l'occasion de la suspension et/ou de la résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou du présent Contrat; dans ce cas, ces obligations de paiement seront immédiatement exigibles, nonobstant toute disposition contraire.

Dans tous les autres cas de suspension et/ou de résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat, le Détenteur d'accès restera tenu de satisfaire à toutes les obligations de paiement nées pendant la durée ou à l'occasion de la suspension et/ou de la résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou du présent Contrat conformément aux délais applicables en matière de paiement. Le Détenteur d'accès ne pourra pas invoquer, le cas échéant, la suspension et/ou la résiliation pour suspendre et/ou mettre fin au respect de ses propres engagements à cet égard.

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou du présent Contrat par Elia, excepté le cas prévu à l'article 16.1.2: (i) le Détenteur d'accès ne pourra plus solliciter, pour les Points d'accès auxquels s'appliquent la suspension et/ou la résiliation, de souscription dont la date d'échéance interviendrait après la date effective de suspension ou de résiliation et (ii) Elia pourra mettre fin à d'éventuelles souscriptions en cours pour les Points d'accès en question à la date effective de suspension ou de résiliation, nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Contrat.

16.5. Désignation de l'Utilisateur du Réseau comme Détenteur d'accès

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat qui sont à imputer à une défaillance du Détenteur d'accès, pour autant que le Détenteur d'accès ne soit pas lui-même l'Utilisateur du Réseau et sans préjudice des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions précédentes, l'Utilisateur du Réseau concerné peut décider de reprendre les droits et devoirs du présent Contrat à sa charge pour les Points d'accès qui le concernent. A défaut pour l'Utilisateur du Réseau concerné de reprendre les droits et devoirs du présent Contrat à sa charge pour les Points d'accès qui le concernent, Elia peut déclencher ces Points d'accès. Elia informera le régulateur concerné de ce déclenchement.

16.6. Suppression d'un(de) Point(s) d'accès du Contrat d'accès au motif de l'arrêt de l'activité industrielle

Le Détenteur d'accès peut demander la suppression du(des) Point(s) d'accès concerné(s) du Contrat d'accès et du Registre d'accès avec un délai de préavis de 3 mois par simple envoi d'une lettre recommandée adressée à Elia. Au terme de ce préavis, les droits et obligations du présent Contrat, en tant qu'ils portent sur ce(s) Point(s) d'accès, s'éteindront.

Si l'Utilisateur du réseau n'est pas son propre Détenteur d'accès, l'extinction des droits relatifs au(x) Point(s) d'accès visé(s) au paragraphe précédent ne peut intervenir que si:

- l'Utilisateur du réseau concerné a adressé à Elia une demande de mise hors tension du raccordement dans le cadre de son contrat de raccordement; ou
- si le Détenteur d'accès a fourni à Elia l'accord écrit et explicite de l'Utilisateur du réseau concerné quant à la suppression du(des) Point(s) d'accès,

Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande de suppression du(des) Point(s) d'accès formulée par le Détenteur d'accès, dans la mesure où il n'est pas l'Utilisateur du réseau concerné, sera caduque.

Si le Détenteur d'accès n'a pas rempli toutes ses obligations relatives au(x) Point(s) d'accès concerné(s) à l'expiration du délai de préavis, le présent Contrat, en tant qu'il porte sur ce(s) Point(s) d'accès, restera en vigueur pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles du Détenteur d'accès relatives à ce(s) Point(s) d'accès auront été remplies conformément au présent Contrat.

Art. 17 Procédure de communication des mesures associées aux Points d'accès

Elia met les données de mesure à disposition conformément aux lois et règlements en vigueur et met les données de mesure validées à disposition au minimum sur une base mensuelle.

Dans le cas où Elia met à disposition des données de mesure non validées, aucune garantie d'exhaustivité et d'exactitude n'est fournie. Elia ne peut pas être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, d'un quelconque Dommage occasionné par ou en relation avec ces données de mesure non validées.

Les Parties peuvent convenir de mettre à disposition des services spécifiques supplémentaires en matière de données de mesure.

Art. 18 Responsabilité des Parties dans le cadre du présent Contrat

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas où la responsabilité d'une Partie est mise en cause, sur la base de quelque fondement que ce soit (contractuel, extracontractuel ou autre); ces dispositions s'appliquent à tous les droits, possibilités de recours ou dédommagements auxquels les Parties pourraient prétendre quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils interviennent.

Les montants dont question au présent Article sont indexés chaque année à l'anniversaire de la signature du présent Contrat sur la base de l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique le mois précédent l'anniversaire de la signature du présent Contrat (le « nouvel indice »). Les montants adaptés sont calculés en appliquant la formule suivante: le montant pertinent est multiplié par le nouvel indice et est divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique le mois précédent le mois pendant lequel le Contrat entre en vigueur conformément à l'Article 12 du présent Contrat.

18.1. Limitation de la responsabilité

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre uniquement pour le Dommage résultant du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute grave commise par l'une des Parties à l'encontre de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

En cas de faute grave d'Elia, la responsabilité totale pour les Dommages qui en découlent est limitée à un montant maximum de 300,00 EUR pour chaque MWh qui, en raison de cette faute, n'a pas pu être injecté ou prélevé dans un Point d'accès pendant la durée de l'interruption du réseau.

Sans préjudice du montant maximum de 300,00 EUR mentionné au paragraphe précédent et sous réserve de cas de dol ou de faute intentionnelle, la responsabilité des Parties est limitée pour tout Dommage à un montant maximum de 1 million d'EUR par cas de Dommage et par année, et de 5 millions d'EUR par an pour l'ensemble des créances des Parties et de tiers qui reposent totalement ou principalement sur une seule cause avérée ou supposée.

Considérant les alinéas précédents, les créances des Parties et des tiers seront, le cas échéant, acquittées au prorata.

En aucun cas, sous réserve des cas de dol ou de faute intentionnelle, une Partie ne sera responsable envers une autre Partie pour des Dommages indirects ou imprévisibles ou pour des Dommages immatériels, dont le manque à gagner et/ou l'interruption d'activités (ces cas n'étant pas énumérés de manière limitative).

18.2. Garantie

Chaque Partie garantit l'autre Partie et l'indemnise de toute prétention ou action de tiers visant une indemnisation pour un Dommage afférent ou relatif au non respect par la première Partie des obligations imposées par les lois et règlements en vigueur et/ou le présent Contrat.

18.3. Obligation de limitation du Dommage

En cas d'événements ou de circonstances dont une Partie est responsable, ou, en raison desquels cette Partie, sur quelque base que ce soit, est tenue de prendre des mesures ou de mettre en œuvre des moyens, l'autre Partie prendra les mesures appropriées qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part afin de limiter le Dommage, en tenant compte des intérêts de chacune des Parties.

18.4. Notification d'une demande d'indemnisation

Dès qu'une Partie a connaissance d'une demande d'indemnisation (y compris une demande d'indemnisation résultant d'une réclamation d'un autre Détenteur d'accès, Utilisateur du Réseau ou d'un tiers au Détenteur d'accès) qui pourrait lui permettre d'introduire un éventuel recours contre l'autre Partie, cette Partie en avertira immédiatement l'autre Partie. Cette notification aura lieu par lettre recommandée, dans laquelle seront indiqués la nature de la demande, les montants concernés (s'ils sont connus) et leur mode de calcul, le tout étant détaillé de manière raisonnable et avec les références aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la demande serait fondée.

Art. 19 Assurances

Chaque Partie souscritra les assurances nécessaires au regard de ses obligations et responsabilités découlant du présent Contrat. Par conséquent, les Parties devront souscrire les assurances suivantes pour toute la durée du présent Contrat:

- assurance accidents du travail;
- assurance responsabilité civile (en ce compris la responsabilité professionnelle et après livraison).

Chaque Partie s'engage expressément à faire accepter et à faire adopter par l'assureur les limitations de responsabilité prévues par le Contrat.

La preuve de la souscription d'assurances sera fournie par une attestation rédigée par l'assureur indiquant clairement les valeurs assurées et les exclusions. Celle-ci sera transmise à une Partie à la demande de l'autre Partie.

Art. 20 Déclarations et garanties du Détenteur d'accès

20.1. Déclarations et garanties

Le Détenteur d'accès déclare et garantit à la date de la signature du présent Contrat que:

- 1) Si le Détenteur d'accès n'est pas l'Utilisateur du Réseau lui-même, il est désigné par l'Utilisateur du Réseau comme Détenteur d'accès pour chaque Point d'accès faisant l'objet du présent Contrat.
- 2) L'Utilisateur ou les Utilisateurs du Réseau qui, le cas échéant, l'a(ont) désigné comme Détenteur d'accès, déclare(nt) ou, si le Détenteur d'accès est lui-même l'Utilisateur du Réseau, que sa/ses/leurs installation(s) est/sont conforme(s) aux exigences légales et réglementaires actuellement en vigueur et qui seront en vigueur à l'avenir.

Dans ce contexte, le Détenteur d'accès s'engage à:

- fournir aussi vite que possible à Elia et à première demande, des informations contractuelles et/ou techniques suffisamment détaillées à propos des Points de Prélèvement et/ou d'Injection concernés; et
 - communiquer préalablement à Elia toute adaptation ou modification à un Point de Prélèvement et/ou d'Injection qui nécessiterait son consentement.
- 3) Il dispose de tous les permis et autorisations exigés en vertu de la Loi Électricité et des décrets sur l'électricité et/ou de l'ordonnance Électricité.
 - 4) Il satisfait à toutes les obligations applicables en vertu de la Loi Électricité et des Décrets et/ou de l'ordonnance Électricité.
 - 5) Toutes les données communiquées dans le cadre de l'introduction et du traitement de la Demande d'accès sont correctes et complètes.
 - 6) Les puissances souscrites en vertu du présent Contrat, ainsi que la Puissance mesurée prélevée ou injectée, n'excède pas la puissance de raccordement des Points d'accès concernés qui figurent dans le Registre des Points d'accès.
 - 7) Pour tous les Points d'accès mentionnés à l'Annexe 2, un Responsable d'accès et, en cas de fourniture d'électricité, un fournisseur de l'énergie correspondant ont été désignés dans les Annexes 3, 3bis ou 3ter.
 - 8) Il satisfait aux obligations définies dans les Articles 3 et 13 du présent Contrat.

En outre, le Détenteur d'accès s'engage à effectuer tout ce qui est nécessaire et à mettre tout en oeuvre afin que ces déclarations restent correctes et complètes et afin que les garanties restent valables dans leur intégralité pendant toute la durée du présent Contrat.

20.2. Dispositions complémentaires concernant les déclarations et garanties

Le Détenteur d'accès s'engage à avertir immédiatement Elia si une ou plusieurs des déclarations et garanties décrites dans l'Article 20.1 du présent Contrat ainsi que les déclarations et garanties qui, le cas échéant, auraient été fournies lors de l'introduction de la Demande d'accès, ne sont plus correctes ou complètes ou lorsqu'il présume (ou devrait raisonnablement présumer) que ceci sera le cas; cet engagement vaut aussi bien en ce qui concerne les déclarations et garanties concernant le Détenteur d'accès lui-même, que dans le cas visé à l'Article 20.3 du présent Contrat, en ce qui concerne les déclarations et garanties de ou au sujet de chaque Utilisateur du Réseau qui a désigné le Détenteur d'accès.

Le Détenteur d'accès s'engage à fournir à Elia la preuve que les déclarations fournies à l'Article 20.1 (aussi bien en ce qui concerne le Détenteur d'accès lui-même ou, le cas échéant et de manière raisonnable, chaque Utilisateur du Réseau qui a désigné le Détenteur d'accès) sont complètes et correctes à tout moment, et ce dans un délai raisonnable après la demande émise par Elia.

20.3. Intervention pour les Parties contractantes

Le Détenteur d'accès confirme expressément par la présente que, pour autant qu'il ait conclu le présent Contrat sur la base de la désignation de(s) l'Utilisateur(s) du Réseau, les déclarations, garanties et obligations prévues aux Articles 20.1 et 20.2 sont faites, fournies et conclues non seulement en son propre nom et pour son propre compte, mais également au nom et pour le compte de(s) l'Utilisateur(s) du Réseau concerné(s). Le Détenteur d'accès déclare expressément avoir été désigné par chacun des Utilisateurs du Réseau.

Art. 21 Dispositions complémentaires

21.1. Modification du Contrat

Le présent Contrat d'accès peut être modifié par Elia après approbation par la CREG des adaptations proposées par Elia, conformément à l'article 6 du Règlement Technique Transport.

Ces adaptations seront appliquées à l'intégralité du Contrat d'accès en cours et prendront effet à la même date.

Toutes les adaptations entrent en vigueur dans un délai raisonnable fixé par Elia en tenant compte de la nature des adaptations prévues et des impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité et à l'efficacité du Réseau Elia. Le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera jamais inférieur à 14 jours calendrier après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée aux Détenteurs d'accès les informant des adaptations du Contrat d'accès.

21.2. Personnes de contact et notification

Les notifications à effectuer en vertu du présent Contrat doivent être adressées aux personnes de contact concernées telles que mentionnées à l'Annexe 5 du présent Contrat en ce qui concerne Elia et aux personnes de contact concernées telles que mentionnées à l'Annexe 1 du Contrat en ce qui concerne le Détenteur d'accès.

Les modifications des coordonnées de ces personnes de contact doivent être communiquées à l'autre Partie au moins cinq jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de la modification.

21.3. Cession d'obligations

Toute Partie s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le présent Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'article 11 du Code belge des Sociétés, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

21.4. Intégralité du Contrat

Sans préjudice de l'application des lois et règlements pertinents, le présent Contrat représente, avec les Annexes, l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu dans ce cadre.

Le Détenteur d'accès accepte de manière irrévocable et inconditionnelle que ses conditions générales d'achat ou d'autres conditions générales ne s'appliqueront en aucune manière aux droits et obligations des Parties relatifs à l'accès au Réseau Elia. Cette exclusion restera valable pour la durée du présent Contrat, nonobstant une correspondance ultérieure provenant du Détenteur d'accès dans laquelle il poserait comme principe l'applicabilité de ses conditions générales d'achat ou d'autres conditions générales.

21.5. Divisibilité

Si une disposition du présent Contrat n'est pas valable ou est déclarée nulle, cette nullité ou non validité n'affectera pas la validité des autres dispositions. Lorsqu'une telle non validité ou nullité est établie, une nouvelle disposition sera proposée par Elia en vue de remplacer la disposition concernée conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

21.6. Continuité

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 20.3 du présent Contrat, le Détenteur d'accès s'engage à intégrer les dispositions pertinentes de l'Article 16, de l'Article 18 ainsi que de l'Article 21 du présent Contrat dans chaque contrat avec ses Utilisateurs du Réseau à conclure suite à la signature du présent Contrat, en reprenant lesdites dispositions dans ces contrats en termes de clauses irrévocables de l'Utilisateur du Réseau en faveur d'Elia.

Le Détenteur d'accès se porte garant de ce que ses Utilisateurs du Réseau respecteront ces règles dans leurs éventuelles relations avec Elia. Il en fournira une preuve à Elia sur simple demande.

La même obligation est valable pour Elia dans ses rapports avec ses contractants. En ce qui concerne les contrats en cours, les Parties sont tenues de négocier de bonne foi l'insertion dans ces contrats de la clause de continuité susmentionnée lors de l'adaptation, la prolongation ou la suspension du contrat en cours.

21.7. Droit applicable

Le présent Contrat est régi exclusivement par le droit belge.

Fait à Bruxelles, en deux originaux, dont chacune des Parties concernées reconnaît avoir reçu un exemplaire original. Tant la version néerlandaise que la version française sont des versions officielles sans qu'une de ces deux versions ne prévale sur l'autre; la version anglaise est purement informative.

ELIA SYSTEM OPERATOR SA, représentée par:

Valéry Stembert

Key Account Manager ARP

Date:

David Zenner

Manager Customer Relations

Date:

[•][•], représentée par:

[•][•]

[•]

Date:

[•][•]

[•]

Date:

PARTIE III: CONDITIONS PARTICULIERES

- Annexe 1: Identité et données personnelles du Détenteur d'accès
- Annexe 2: Désignation du Détenteur d'accès, identification des Points d'accès, ajout de Points d'accès à un Contrat d'accès (formulaire Switching), modification de la durée de validité de Points d'accès
- Annexe 3: Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du prélèvement et de l'injection et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant
- Annex 3bis A): Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du prélèvement de la charge et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant
- Annex 3bis B): Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé de l'injection de la Production Locale et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant
- Annexe 3ter: Désignation et/ou modification de la durée de désignation des Responsables d'accès chargés du prélèvement ou de l'injection et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant
- Annexe 4: Modalités pratiques pour la souscription
- Annexe 5: Personnes de contact pour Elia
- Annexe 6: Calcul de la garantie bancaire
- Annexe 7: Formulaire standard de garantie bancaire
- Annexe 8: Montants facturés pour les Raccordements
- Annexe 9: Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, des Points d'accès appartenant à un site de production
- Annexe 10: Fourniture de bande fixe réf: Date:
- Annexe 11: Fourniture de bande flexible ref: Date:
- Annexe 12: Autorisation relative à l'Annexe 2 - ([•]) - du Contrat d'accès pouvant être donnée par l'Utilisateur du Réseau..... Date:
- Annexe 13: Autorisation relative aux Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès pouvant être donnée par l'Utilisateur du Réseau..... Date:
- Annexe 14: Règles entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, pour organiser l'accès des Utilisateurs de ce Réseau Fermé de Distribution
- Annexe 14bis: Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia
- Annex 14ter: Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès du Point d'accès CDS relatif à une unité de production située dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Annexe 1: Identité et données personnelles du Détenteur d'accès

(voir Article 4.1, Article 8 et Article 21.2)

La Partie soussignée:

Nom, Prénom	[•][•]
Fonction	[•]
Société	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]

se présente comme Détenteur d'accès pour chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès avec la référence [•], et ce en qualité de: (cochez la mention adéquate)

- Utilisateur du Réseau;
- Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, pour le(s) Point(s) d'accès alimentant le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, listé(s) dans l'Annexe 14 du Contrat d'accès;
- autre.

Coordonnées du Détenteur d'accès:

Société	[•][•]
Adresse du siège central	[•] [•] [•] [•][•] [•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par (nom + fonction)	1. [•][•] [•]
	2. [•][•] [•]

Coordonnées des personnes de contact du Détenteur d'accès

Personne de contact Relations contractuelles	
Nom	[•][•]
Adresse	[•] [•][•] [•] [•][•] [•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Personne de contact Souscriptions	
Nom	[•][•]
Adresse	[•] [•][•] [•] [•][•] [•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail (*)	[•]
Facturation	
Personne de contact	
Nom	[•][•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Adresse de facturation	
Société	[•]
Adresse	[•] [•] [•] [•][•] [•]
Numéro de TVA	[•]

(*) obligatoire pour la confirmation des demandes de souscription

Date

Signature du Détenteur d'accès

Annexe 2: ([•])
Désignation du Détenteur d'accès, identification des Points d'accès,
ajout de Points d'accès à un Contrat d'accès (formulaire Switching),
modification de la durée de validité de Points d'accès

(voir Articles 9 et 10)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•].

I. Désignation du Détenteur d'accès par l'Utilisateur du Réseau et renouvellement de la désignation du Détenteur d'accès

1. Désignation du Détenteur d'accès:

Si l'Utilisateur du Réseau n'est pas son propre Détenteur d'accès, il désigne un Détenteur d'accès, conformément à l'Article 9 du Contrat.

La partie soussignée (Coordonnées de l'Utilisateur du Réseau)

Nom, Prénom	[•][•]
Fonction	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Société	[•][•]
Adresse du siège central	[•] [•] [•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]

désigne le Détenteur d'accès mentionné ci-dessous, comme Détenteur d'accès pour ses points d'accès et pour les durées précisées ci-dessous.

La Partie soussignée (coordonnées du Détenteur d'accès)

Nom, Prénom	[•][•]
Fonction	[•]
Société	[•][•]

accepte d'être Détenteur d'accès pour les Points d'accès identifiés ci-dessous de l'Utilisateur du Réseau, et ce pour la durée précisée ci-dessous.

Par cette désignation, le Détenteur d'accès déclare s'engager à remettre à l'Utilisateur du Réseau une copie de toutes les Annexes au Contrat d'accès remplies et signées par le Détenteur d'accès portant sur le(s) Point(s) d'accès qui le concerne(nt).

Dans le cas où sa désignation ne remplit pas les exigences fixées à l'article 9 du Contrat, pour le Détenteur d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, le Détenteur d'accès déclare renoncer à sa désignation comme Détenteur d'accès pour le(s) Point(s) d'accès alimentant ce Réseau Fermé de Distribution, tels que repris à l'Annexe 14, dès qu'un Utilisateur de ce Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur, et ce même avant la fin de la durée de sa désignation.

2. Renouvellement de la désignation du Détenteur d'accès

Nonante jours calendrier avant le jour de fin de validité des Points d'accès identifiés dans l'Annexe 2 (dans la mesure où la durée de validité des Points d'accès concernés le permet), Elia communique, à titre informatif, la procédure décrite ci-après au Détenteur d'accès et à l'Utilisateur du Réseau:

- A défaut de communication à Elia, au moins trente jours calendrier avant le jour de fin de validité des Points d'accès identifiés dans l'Annexe 2, de la désignation d'un (nouveau) Détenteur d'Accès pour ces Points d'accès, Elia invite par écrit (e-mail et/ou fax) l'Utilisateur du Réseau à désigner un Détenteur d'accès pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) au plus tard vingt et un jours calendrier avant le jour de fin de validité des Points d'accès identifiés dans l'Annexe 2.
- Si cette invitation n'est pas suivie d'effet, Elia invite par écrit (e-mail et/ou fax) l'Utilisateur du Réseau à devenir lui-même Détenteur d'accès pour tous les Points d'Accès qui le concernent, vingt jours calendrier avant le jour de fin de validité des Points d'accès identifiés dans l'Annexe 2. L'Utilisateur du Réseau doit dans ce cas conclure un Contrat d'accès avec Elia, et remplir toutes les conditions et obligations (entre autres, la constitution d'une garantie bancaire) prévues par ce Contrat, au plus tard onze (11) jours calendrier avant la date de fin de validité des Points d'accès concernés.
- Si cette nouvelle invitation n'est toujours pas suivie d'effet, Elia met l'Utilisateur du Réseau en demeure (par e-mail et/ou fax), avec copie au régulateur concerné, dix jours calendrier avant la date de fin de validité des Points d'accès identifiés dans l'Annexe 2, de devenir son propre Détenteur d'Accès pour tous les Points d'Accès qui le concernent. La mise en demeure indiquera, à toutes fins utiles, que l'Utilisateur du Réseau peut toujours désigner un (nouveau) Détenteur d'accès pour les Points d'Accès concernés avant la date de fin de validité des Points d'accès identifiés dans l'Annexe 2 actuelle.
- A défaut pour l'Utilisateur du Réseau de se conformer à cette mise en demeure, Elia peut déclencher le(s) Point(s) d'accès concerné(s) dès la date de fin de validité de ceux-ci. L'Utilisateur du Réseau accepte les conséquences de ce déclenchement. Elia informera le régulateur concerné de ce déclenchement.

L'effectivité des désignations susvisées reste subordonnée à la signature des contrats ad hoc et à la constitution des garanties qu'ils prévoient, auxquels la présente Annexe ne déroge pas.

II. Identification des Points d'accès ou Demande d'ajout de Points d'accès ou modification de la durée de validité de Points d'accès:

- Le Détenteur d'accès identifie les Points d'accès suivants¹
- Le Détenteur d'accès souhaite ajouter le(s) Point(s) d'Accès suivants¹
- Le Détenteur d'accès souhaite modifier la durée de validité du (des) Point(s) d'accès suivants¹:

Point d'accès (Code EAN)		Point d'accès (Utilisateur du Réseau _ Site)		
Adresse + code postal				
Injection et/ou offtake (I, O, I/O)	Niveau de tension contractuel (*)	Premier mois calendrier d'accès ² (mois/année)	Dernier mois calendrier d'accès ³ (Mois/année)	Puissance nominale des unités de Production Locale (MW)
[*]	[*]	[*]		
[*].[*].[*].[*]				
[*]	[*]	/ 2	/ 3	[*]

Si une mesure de prélèvement est observée par Elia sur un Point d'accès défini ci-avant comme étant un Point d'Injection, ce point sera considéré par Elia, à partir du jour où la mesure est observée, comme un Point d'Injection et de Prélèvement. Si une mesure d'Injection est observée par Elia sur un Point d'accès défini ci-avant comme étant un Point de Prélèvement, ce point sera considéré par Elia, à partir du jour où la mesure est observée, comme un Point d'Injection et de Prélèvement.

- (*) **Niv. 1:** en réseau 380/220/150 kV.
- Niv. 2:** à la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV
- Niv. 3:** en réseau 70/36/30 kV

La communication de l'unité de Production Locale donne le droit au Détenteur d'accès de demander une souscription pour prélèvement couvert par une Production Locale, au Point de Prélèvement concerné.

Signature du Détenteur d'accès:

(Signature de l'Utilisateur du Réseau⁴):

Date:

Date:

¹ Cochez la mention adéquate

² A compléter uniquement en cas de 'switch in' ou en cas de modification d'Injection/Offtake, Niveau de tension contractuel ou Puissance nominale des unités de Production Locale

³ A compléter obligatoirement dans tous les cas

⁴ Paraphe/Signature de l'Utilisateur du Réseau sauf autorisation donnée en vertu de l'Annexe 12

Annexe 3: ([•])
Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant

(voir Articles 8, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

Cette Annexe n'est pas applicable pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

I. Désignation/modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'accès	Dernier mois de désignation du Responsable d'accès
		(mois/an)	(mois/an)
[•]	[•] [•].[•][•]	/	/

En cas de signature de l'Annexe 9, 10 ou 11, il faut comprendre les termes « énergie prélevée / énergie injectée » cités dans ces annexes comme étant l'Energie prélevée (nette) et l'Energie injectée (nette).

Le Responsable d'accès défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection pour

- chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès susmentionné
 chaque Point d'accès avec les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).

Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection suivant (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia):

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société du Responsable d'accès:

Société	[•][•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•] [•] [•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•][•]

Désignation du fournisseur de l'énergie correspondant:

Le fournisseur défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme fournisseur de l'énergie correspondant pour chaque Point d'accès dont il est question dans la présente Annexe.

- Le Demandeur d'accès se désigne lui-même comme fournisseur;
 Le Demandeur d'accès désigne pour ce faire le fournisseur suivant:

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.

II. Renouvellement de la désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection.

Nonante jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès établie dans la présente Annexe (dans la mesure où la durée de validité de celles-ci le permet), Elia communique, à titre informatif, la procédure décrite ci-après au Détenteur d'accès, au Responsable d'accès et à l'Utilisateur du Réseau:

- Au plus tard trente jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès, le Détenteur d'accès informe Elia de la désignation d'un (nouveau) Responsable d'accès, par l'introduction d'une Annexe de type 3, 3bis ou 3ter dûment complétée à cet effet.
Elia communique ensuite cette information à l'Utilisateur du Réseau et au Responsable d'accès actuel(s).
- Si aucun Responsable d'accès n'est désigné au plus tard dix jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès, Elia met le détenteur d'accès concerné¹ en demeure (par e-mail et/ou fax) de conclure un contrat de Responsable d'accès (dont un exemplaire est joint à la mise en demeure) et d'en remplir les conditions et obligations. La mise en demeure indiquera, à toutes fins utiles, que le détenteur d'accès concerné² peut toujours désigner un (nouveau) Responsable d'accès pour les Points d'Accès concernés avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel.
Une copie de cette mise en demeure est adressée au régulateur concerné et, le cas échéant, à l'Utilisateur du Réseau.
A défaut pour le détenteur d'accès concerné³ de se conformer à cette mise en demeure, Elia pourra déclencher le(s) Point(s) d'accès concerné(s) dès le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès indiqué dans l'Annexe concernée. Elia informera le régulateur concerné de ce déclenchement.

L'effectivité des désignations susvisées reste subordonnée à la signature des contrats ad hoc et à la constitution des garanties qu'ils prévoient, auxquels la présente Annexe ne déroge pas.

La signature a trait à la désignation ou à la modification de la désignation:

Signature du Détenteur d'accès⁴ _____ Date: _____

Signature du Responsable d'accès chargé du prélèvement et de l'injection _____ Date: _____

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant _____ Date: _____

¹ A savoir le détenteur d'accès qui est désigné pour la période qui porte au-delà du jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès ou du fournisseur et, à défaut d'une telle désignation, l'Utilisateur du Réseau lui-même.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Paraphe/Signature du Détenteur d'accès sauf autorisation donnée en vertu de l'Annexe 13.

Annex 3bis A): (•)
Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant

(voir Articles 8, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

Cette Annexe n'est pas applicable pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

1. Désignation/modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'accès	Dernier mois de désignation du Responsable d'accès
		(mois/an)	(mois/an)

En cas de signature de l'Annexe 9, 10 ou 11, il faut comprendre le terme « énergie prélevée » cité dans ces Annexes comme étant l'énergie prélevée par la charge.

Le Responsable d'accès défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge pour:

- chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès susmentionné
- chaque Point d'accès avec les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

- Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).
- Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge suivant (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia):

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Désignation du fournisseur de l'énergie correspondant:

Le fournisseur défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme fournisseur de l'énergie correspondant pour chaque Point d'accès dont il est question dans la présente Annexe. Le fournisseur accepte cette désignation.

- Le Demandeur d'accès se désigne lui-même comme fournisseur;
- Le Demandeur d'accès désigne pour ce faire le fournisseur suivant:

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.

2. Renouvellement de la désignation du Responsable d'accès chargé du prélèvement de la charge

Nonante jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès établie dans la présente Annexe (dans la mesure où la durée de validité de celle-ci le permet), Elia communique, à titre informatif, la procédure décrite ci-après au Détenteur d'accès, au Responsable d'accès et à l'Utilisateur du Réseau:

- Au plus tard trente jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès, le Détenteur d'accès informe Elia de la désignation d'un (nouveau) Responsable d'accès, par l'introduction d'une Annexe de type 3, 3bis ou 3ter dûment complétée à cet effet.

Elia communique ensuite cette information à l'Utilisateur du Réseau et au Responsable d'accès actuel(s).

- Si aucun Responsable d'accès n'est désigné au plus tard dix jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès, Elia met le détenteur d'accès concerné¹ en demeure (par e-mail et/ou fax) de conclure un contrat de Responsable d'accès (dont un exemplaire est joint à la mise en demeure) et d'en remplir les conditions et obligations. La mise en demeure indiquera, à toutes fins utiles, que le détenteur d'accès concerné² peut toujours désigner un (nouveau) Responsable d'accès pour les Points d'Accès concernés avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au régulateur concerné et, le cas échéant, à l'Utilisateur du Réseau.

A défaut pour le détenteur d'accès concerné³ de se conformer à cette mise en demeure, Elia pourra déclencher le(s) Point(s) d'accès concerné(s) dès le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès indiqué dans l'Annexe concernée. Elia informera le régulateur concerné de ce déclenchement.

L'effectivité des désignations susvisées reste subordonnée à la signature des contrats ad hoc et à la constitution des garanties qu'ils prévoient, auxquels la présente Annexe ne déroge pas.

La signature a trait à la désignation ou à la modification de la désignation:

(Signature du Détenteur d'accès⁴)

_____ Date:

Signature du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge

_____ Date:

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant

_____ Date:

¹ A savoir le détenteur d'accès qui est désigné pour la période qui porte au-delà du jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès ou du fournisseur et, à défaut d'une telle désignation, l'Utilisateur du Réseau lui-même.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Signature du Détenteur d'accès sauf autorisation donnée en vertu de l'Annexe 13.

Annex 3bis B): (•)
Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant

(voir Articles 8, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence : [•]

Cette Annexe n'est pas applicable pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

1. Désignation/modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé de l'injection de la Production Locale

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'accès	Dernier mois de désignation du Responsable d'accès
		(mois/an)	(mois/an)

En cas de signature de l'Annexe 9, 10 ou 11, il faut comprendre le terme « énergie injectée » cité dans ces annexes comme étant l'énergie injectée par la Production Locale.

Le Responsable d'accès défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale pour:

- chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès susmentionné
- chaque Point d'accès avec les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).

Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale suivant (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia):

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Désignation du fournisseur de l'énergie correspondant

Le fournisseur défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme le fournisseur de l'énergie correspondant pour chaque Point d'accès dont il est question dans la présente Annexe.

- Le Demandeur d'accès se désigne lui-même comme fournisseur.
- Le Demandeur d'accès désigne pour ce faire le fournisseur suivant:

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.

2. Renouvellement de la désignation du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production locale

Nonante jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès établies dans la présente Annexe (dans la mesure où la durée de validité de celles-ci le permet), Elia communique, à titre informatif, la procédure décrite ci-après au Détenteur d'accès, au Responsable d'accès et à l'Utilisateur du Réseau:

- Au plus tard trente jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès et/ou du fournisseur de l'énergie correspondant, le Détenteur d'accès informe Elia de la désignation d'un (nouveau) Responsable d'accès, par l'introduction d'une Annexe de type 3, 3bis ou 3ter dûment complétée à cet effet.

Elia communique ensuite cette information à l'Utilisateur du Réseau et au Responsable d'accès.

- Si aucun Responsable d'accès n'est désigné au plus tard dix jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès, Elia met le détenteur d'accès concerné¹ en demeure (par e-mail et/ou fax) de conclure un contrat de Responsable d'accès (dont un exemplaire est joint à la mise en demeure) et d'en remplir les conditions et obligations. La mise en demeure indiquera, à toutes fins utiles, que le détenteur d'accès concerné² peut toujours désigner un (nouveau) Responsable d'accès pour les Points d'Accès concernés avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au régulateur concerné et, le cas échéant, à l'Utilisateur du Réseau.

A défaut pour le détenteur d'accès concerné³ de se conformer à cette mise en demeure, Elia pourra déclencher le(s) Point(s) d'accès concerné(s) dès le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès indiqué dans l'Annexe concernée. Elia informera le régulateur concerné de ce déclenchement.

L'effectivité des désignations susvisées reste subordonnée à la signature des contrats ad hoc et à la constitution des garanties qu'ils prévoient, auxquels la présente Annexe ne déroge pas.

La signature a trait à la désignation ou à la modification de la désignation.

(Signature du Détenteur d'accès⁴)

_____ Date:

Signature du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale

_____ Date:

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant

_____ Date:

¹ A savoir le détenteur d'accès qui est désigné pour la période qui porte au-delà du jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès ou du fournisseur et, à défaut d'une telle désignation, l'Utilisateur du Réseau lui-même.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Signature du Détenteur d'accès sauf autorisation donnée en vertu de l'Annexe 13.

Annexe 3ter: (•)

Désignation et/ou modification de la durée de désignation des Responsables d'accès chargés du Prélèvement ou de l'Injection et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant

(voir Articles 8, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence : [•]

Cette Annexe n'est pas applicable pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

1. Désignation/modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette)

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'accès	Dernier mois de désignation du Responsable d'accès
		(mois/an)	(mois/an)

En cas de signature de l'Annexe 9, 10 ou 11, il faut comprendre le terme « énergie prélevée / énergie injectée » cité dans ces Annexes comme étant l'Energie prélevée (nette) et l'Energie injectée (nette).

Coordonnées de la société du Responsable d'accès chargé de l'injection:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Ce Responsable d'accès est chargé du suivi de l'Energie injectée (nette).

Il est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé de l'Injection pour:

- chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès susmentionné
- chaque Point d'accès avec les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

- Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé de l'Injection (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).
- Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès chargé l'Injection dont les coordonnées sont reprises dans le tableau ci-dessus (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Ce Responsable d'accès déclare avoir conclu avec Elia un ou plusieurs contrats de coordination de l'appel des unités de production pour les Point(s) d'accès indiqués au tableau ci-dessus.

Coordonnées de la société du Responsable d'accès du prélèvement:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Ce Responsable d'accès est chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette).

Il est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement pour:

- chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès susmentionné
- chaque Point d'accès avec les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

- Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia)
- Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès chargé du Prélèvement dont les coordonnées sont reprises dans le tableau ci-dessus (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Désignation du fournisseur de l'énergie correspondant

Le fournisseur défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme fournisseur de l'énergie correspondant pour chaque Point d'accès dont il est question dans la présente Annexe.

- Le Demandeur d'accès se désigne lui-même comme fournisseur;
- Le Demandeur d'accès désigne pour ce faire le fournisseur dont les coordonnées sont reprises dans le tableau ci-dessous

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau une copie de la présente Annexe.

2. Renouvellement de la désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et du Responsable d'accès chargé de l'Injection

Nonante jours calendrier avant le jour de fin de validité des désignations des Responsables d'accès établies dans la présente Annexe (dans la mesure où la durée de validité de celles-ci le permet), Elia communique, à titre informatif, la procédure décrite ci-après au Détenteur d'accès, aux Responsables d'accès et à l'Utilisateur du Réseau:

- Au plus tard trente jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation des Responsables d'accès, le Détenteur d'accès informe Elia de la désignation du(des) (nouveau(x)) Responsable(s) d'accès, par l'introduction d'une Annexe de type 3, 3bis ou 3ter dûment complétée à cet effet.

Elia communique ensuite cette information à l'Utilisateur du Réseau et aux Responsables d'accès actuel(s).

- Si aucun Responsable d'accès n'est désigné au plus tard dix jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation des Responsables d'accès, Elia met le Détenteur d'accès concerné¹ en demeure (par e-mail et/ou fax) de conclure un contrat de Responsable d'accès (dont un exemplaire est joint à la mise en demeure) et d'en remplir les conditions et obligations. La mise en demeure indiquera, à toutes fins utiles, que le Détenteur d'accès concerné² peut toujours désigner un (des) (nouveaux) Responsable(s) d'accès pour les Points d'Accès concernés avant la date de fin de validité de la désignation des Responsables d'accès actuels.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au régulateur concerné et, le cas échéant, à l'Utilisateur du Réseau.

¹ A savoir le Détenteur d'accès qui est désigné pour la période qui porte au-delà du jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès ou du fournisseur et, à défaut d'une telle désignation, l'Utilisateur du Réseau lui-même.

² Idem.

A défaut pour le Détenteur d'accès concerné³ de se conformer à cette mise en demeure, Elia pourra déclencher le(s) Point(s) d'accès concerné(s) dès le jour de fin de validité de la désignation des Responsables d'accès indiqués dans l'Annexe concernée. Elia informera le régulateur concerné de ce déclenchement.

L'effectivité des désignations susvisées reste subordonnée à la signature des contrats ad hoc et à la constitution des garanties qu'ils prévoient, auxquels la présente Annexe ne déroge pas.

3. Attributions aux périmètres d'équilibre

A: Attribution au périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette)

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette), pour chaque Point d'accès:

$$Q_{qh} = \text{Max} [0 ; I_{qh}]$$

avec:

Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès

qh = quart d'heure

I = Energie injectée (nette) au Point d'accès concerné

B: Attribution au périmètre du Responsable d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette)

La quantité définie, sur base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette), pour chaque Point d'accès concerné:

$$Q_{qh} = \text{Max} [0 ; Pr_{qh} * \alpha]$$

avec:

Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès

qh = quart d'heure

Pr = Energie prélevée (nette) au Point d'accès concerné

$\alpha = (1+X)$ (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport)

Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

³ Idem

Le Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette) et le Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette) sont tenus de s'échanger l'information nécessaire, en ces points d'accès, qui permette au Responsable d'accès chargé de l'injection de présenter sa Nomination quotidienne ainsi que de gérer son équilibre nominé et en temps réel et qui permette au Responsable d'accès chargé du prélèvement de gérer son équilibre nominé et en temps réel.

4. Nominations

Le Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette) assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des Prélèvements et/ou Injections du/des Point(s) d'accès concerné(s). Le Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette) nomme en son propre nom et en nom et pour compte du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette).

En particulier, les Nominations qui doivent être remises conformément au contrat de coordination de l'appel des unités de production (instauré selon les articles 198 et suivants du Règlement Technique Transport) sont les Nominations relatives à l'Injection de la Production Locale.

De la même manière, les Nominations relatives au Prélèvement de la charge doivent être remises dans le cadre de l'annexe 3ter.

Le résultat issu de la combinaison des Nominations relatives au Prélèvement de la charge et relatives à l'Injection de la Production locale sera calculé par Elia.

Dans le cadre de l'évaluation de la Nomination par Elia (telle que décrite dans le contrat de Responsable d'accès):

- si ce résultat représente une Puissance injectée, il sera pris en compte dans le périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette);
- si ce résultat représente une Puissance prélevée, il sera pris en compte dans le périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette).

Le résultat issu de la combinaison des Nominations relatives au Prélèvement de la charge et relatives à l'Injection de la Production locale sera mise à disposition des Responsables d'accès, chacun pour la partie qui le concerne, et ce, après que le Responsable d'accès chargé du suivi de l'Injection a introduit la Nomination du(es) Point(s) d'accès concerné(s).

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette)

Date:

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette)

Date:

(Signature du Détenteur d'accès⁴)

Date:

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant

Date:

⁴ Signature du Détenteur d'accès sauf autorisation donnée en vertu de l'Annexe 13.

Annexe 4: Modalités pratiques pour la souscription

Les souscriptions sont soumises par le Détenteur d'accès sous format électronique. Les souscriptions ne peuvent pas dépasser la Puissance de Raccordement du Point d'accès conformément au contrat applicable, et la date d'échéance des souscriptions doit être comprise dans la durée du présent Contrat.

Dans ce cadre, le Détenteur d'accès a le choix entre 2 plates-formes de communication:

- une interface « Business to Customer » (B2C) qui lui permet de soumettre et de consulter des souscriptions via le site Internet d'Elia;
- une interface « Business to Business » (B2B) qui permet d'échanger des messages XML entre le système informatique d'Elia et celui du Détenteur d'accès.

Afin d'accéder aux applications B2B et B2C, le Détenteur d'accès doit posséder un identifiant (User ID) et un mot de passe fourni par Elia. Voici la procédure de demande d'un identifiant et d'un mot de passe:

- soit via la boîte aux lettres du service Customer Service: cs@elia.be;
- soit en contactant le service Customer Service:
Tél.:+32 2 546 74 88 – Fax: +32 2 546 70 03

Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande, un UserID et un mot de passe lui seront attribués.

Les différentes souscriptions (souscriptions annuelles, souscriptions mensuelles, souscriptions pour un prélèvement couvert par la Production Locale) reçoivent l'un des statuts suivants:

- une souscription soumise obligatoirement avant le 19e jour à 24h00 d'un mois calendrier précédant le mois calendrier où la souscription commence, reçoit le statut **Registered** si elle est enregistrée dans le système et si elle ne dépasse pas la Puissance de Raccordement du Point d'accès conformément au contrat applicable;
- le Détenteur d'accès peut adapter ou annuler cette souscription jusqu'au 19e jour à 24h00 du mois calendrier précédant le mois calendrier où la souscription commence. Si le Détenteur d'accès annule une souscription déjà créée, elle reçoit le statut **Removed**;
- une demande de diminution ou d'augmentation d'une souscription annuelle est soumise obligatoirement avant le 19ème jour (24h00) du mois calendrier qui précède de deux mois le mois calendrier où la souscription commence. Cette demande reçoit le statut **Registered** si elle est enregistrée dans le système et si elle ne dépasse pas la Puissance de Raccordement du Point d'accès conformément au contrat applicable.
- le 20e jour du mois calendrier précédent le mois calendrier où la souscription commence, la souscription reçoit alors le statut **Effective**.

Le site Internet d'Elia permet au Détenteur d'accès de visualiser ses souscriptions à tout moment pour tous les Points d'accès qui font l'objet du présent Contrat.

Annexe 5: Personnes de contact pour Elia

(voir Article 10, Article 11 et Article 21.2)

POUR ELIA SYSTEM OPERATOR	
Personne de contact Relations contractuelles	
Nom	Valéry Stembert
Adresse	Boulevard de l'Empereur 20 1000 Bruxelles Belgique
Tél.	+32 2 546 73 88
Fax	+32 2 546 70 03
E-mail	valery.stembert@elia.be
Personne de contact Souscriptions	
Nom	Valéry Stembert
Adresse	Boulevard de l'Empereur 20 1000 Bruxelles Belgique
Tél.	+32 2 546 73 88
Fax	+32 2 546 70 03
E-mail	valery.stembert@elia.be
Points d'accès	
Pour des questions spécifiques concernant les Points d'accès, vous pouvez contacter l'account manager responsable. La liste des account managers responsables par Point d'accès est disponible sur le website d'Elia.	
Facturation	
Personne de contact	
Nom	Settlement Services
Tél.	+32 2 546 74 74
Fax	+32 2 546 74 64
E-mail	Settlement.Services@elia.be
Adresse de facturation	
Société	Elia System Operator sa
Adresse	Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique
Numéro de TVA	BE 0476.388.378
Rapportage vert par les fournisseurs	
Personne de contact	
Nom	Back-Office
Tél.	+32 2 546 72 36
E-mail	BackOffice@elia.be

Annexe 6: Calcul de la garantie bancaire

(voir Article 13.1 et 13.2)

Le montant de la garantie bancaire est la somme des montants calculés par Point d'accès enregistrés dans le cadre du présent Contrat conformément aux principes décrits ci-dessous. Le montant s'entend TVA comprise.

Ce montant comprend un terme pour la souscription de puissance et un terme concernant la gestion du système et les services auxiliaires.

- 1) le terme relatif à la puissance souscrite est déterminé sur la base de la 11ème valeur (exprimée en kW) apparaissant dans la liste des puissances quart-horaires mesurées au cours des 12 mois précédant la Demande d'accès, étant convenu que les valeurs de cette liste sont rangées en ordre décroissant. Cette puissance est multipliée par le Tarif pour une souscription annuelle liée au niveau de tension contractuel du Point d'accès, et le résultat est multiplié par 1/12e. Les 10 puissances de pointe les plus élevées (1/4h) sont considérées comme non représentatives de la puissance prélevée au niveau du Point d'accès;
- 2) le terme relatif à la gestion du système et les services auxiliaires est déterminé sur la base de 1/12e de l'Energie prélevée (nette) et/ou de l'Energie injectée (nette) dans le courant des 12 mois précédant la Demande d'accès. Cette énergie est multipliée respectivement par le Tarif pour la gestion du système et par le Tarif pour services auxiliaires liés au niveau de tension contractuel et à la région où se trouve le Point d'accès concerné;

S'il n'existe aucune donnée historique de Prélèvement et/ou d'Injection pour un Point d'accès, il convient de déterminer les valeurs visées ci-dessus de commun accord entre Elia et le Détenteur d'accès et/ou le Demandeur d'accès. Sur la base des données de mesure, les deux Parties peuvent demander une adaptation de la valeur dès le premier mois calendrier suivant et elles peuvent l'obtenir conformément à la méthode de calcul décrite ci-dessus.

Annexe 7: Formulaire standard de garantie bancaire

(voir Article 13.1)

Garantie bancaire à première demande délivrée par la banque [•] en faveur de.

Elia System Operator SA, une société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378.

Nos références de garantie de paiement < > (à mentionner dans toutes vos correspondances);

Notre client [•] (nom et adresse du donneur d'ordre) nous communique qu'il a conclu avec vous un contrat d'accès ([•] et [•] (date du contrat)) au réseau Elia.

Ce contrat prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable payable à première demande d'un montant de [•] (**Euro et montant en chiffres**) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous garantissons, banque [•], le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum [•] (**Euro et montant en chiffres**) sur simple demande de votre part et sans en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable:

- nous parvenir au plus tard le [•] (**date d'échéance de la garantie**), et
- être accompagné de votre déclaration écrite que [•] n'a pas respecté les obligations conformément au présent contrat d'accès et n'a pas effectué le(s) paiement(s), bien que vous, en tant que fournisseur, ayez fourni les services en application du contrat,
- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure.

Si la garantie est destinée à l'étranger / aux fins d'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui établit que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de la garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant [•] (**date d'échéance de la garantie**).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie.

Annexe 8: Montants facturés pour les Raccordements

(voir Article 15.2)

Annexe 9: [•]

Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, des Points d'accès appartenant à un site de production

(voir Articles 8, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

(ci-après le « Contrat »)

Cette Annexe n'est pas applicable pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

Partie I: Information des parties concernées

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

déclare être le Responsable d'accès chargé du suivi, tel qu'indiqué dans l'Annexe 3 ou 3bis du présent Contrat, du/des Point(s) d'accès précisé(s) ci-dessous, avec les caractéristiques suivantes et appartenant à un site de production.

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Pourcentage(s) applicable(s) au Responsable d'accès chargé du suivi

Le Responsable d'accès chargé du suivi de ce(s) Point(s) d'accès, déclare avoir conclu un contrat avec un autre responsable d'accès dont l'objet est la répartition, sur la base de pourcentage(s) fixe(s), de l'énergie injectée et/ou prélevée au(x) Point(s) d'accès susmentionné(s).

Ce(s) pourcentage(s) (ci-après « Pourcentage(s) ») est/sont pris en ligne de compte dans le cadre de l'attribution de l'énergie injectée et/ou prélevée dans les périmètres de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi et du Responsable d'accès avec lequel il partage l'énergie dans ces Points d'accès (ci-après « Responsable d'accès pour l'Energie partagée »).

Le Responsable d'accès chargé du suivi et le Responsable d'accès pour l'Energie partagée sont d'accord sur ce principe.

Coordonnées de la société du Responsable d'accès pour l'Energie partagée:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Partie II: Désignation et caractéristiques des Pourcentages

Le(s) Pourcentage(s) reproduit(s) dans le Tableau des Points d'accès est (sont) fixé(s) pour la durée du présent Contrat sous réserve de modification. Ce(s) Pourcentage(s) peut (peuvent) être modifié(s) à compter du premier jour de chaque nouveau mois calendrier, pour autant que ce mois calendrier soit compris dans la durée du présent Contrat. La demande de modification intervient par la remise d'une nouvelle version de cette Annexe où le(s) Pourcentage(s) modifié(s) est (sont) indiqué(s) au service Customer Service au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le premier jour du nouveau mois calendrier.

Si plusieurs Points d'accès concernent une même Unité de production, le(s) Pourcentage(s) mentionnés pour chacun des Points d'accès doivent être identique(s).

Partie III: Attributions aux périmètres d'équilibre

A: Attribution au périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi

Le Responsable d'accès chargé du suivi est tenu de fournir au Responsable d'accès pour l'Energie partagée de ce(s) Point(s) d'accès l'information nécessaire concernant la valeur qui sera attribuée à son périmètre de responsabilité d'accès de telle sorte que le Responsable d'accès pour l'Energie partagée puisse adéquatement gérer son équilibre nominé et en temps réel.

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi, pour chaque Point d'accès:

$$Q_{qh} = P * PrI_{qh} * \alpha$$

avec:

Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès

qh = quart d'heure

P = pourcentage défini pour le Responsable d'accès chargé du suivi du Point d'accès concerné

Prl = Energie prélevée ou Energie injectée au Point d'accès concerné

α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si Prl concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(age) – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

B: Attribution au périmètre du Responsable d'accès pour l'Energie partagée

La quantité définie, sur base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès pour l'Energie partagée, pour chaque Point d'accès concerné:

$$Q_{qh} = (1 - P) * PrI_{qh} * \alpha$$

avec:

Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès

qh = quart d'heure

P = pourcentage défini pour le Responsable d'accès chargé du suivi du Point d'accès concerné

PrI = Energie prélevée ou Energie injectée au Point d'accès concerné

α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si PrI concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Partie IV: Nominations

Le Responsable d'accès chargé du suivi assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des Prélèvements et/ou Injections du/des Point(s) d'accès concerné(s). Pour évaluer les Nominations dans le cadre du « contrat de Responsable d'accès » du Responsable d'accès chargé du suivi et du Responsable d'accès pour l'Energie partagée, Elia tiendra toutefois compte du/des pourcentage(s) comme prévus ci-dessus.

Partie V: Entrée en vigueur

Cette Annexe prend effet le [•]

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi

Signature du Responsable d'accès pour l'Energie partagée

Annexe 10: Fourniture de bande fixe réf: Date:

(voir Articles 8, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence [•] et vise le cas où l'Utilisateur du Réseau,

- a conclu des contrats de fourniture avec plusieurs fournisseurs; et
- un ou plusieurs de ces contrats de fourniture ont pour objet la livraison d'une quantité fixe d'énergie (ci-après « fourniture de bande fixe »),

pour le même Point d'accès (pour lequel, conformément au Contrat d'accès précité, il intervient lui-même comme Détenteur d'accès ou pour lequel il désigne un tiers comme Détenteur d'accès).

Cette Annexe n'est pas applicable pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

Cette Annexe régit la désignation, par le Détenteur d'accès, du Responsable d'accès auquel est attribuée la fourniture de bande fixe qui le concerne, en un Point de Prélèvement, conformément à la partie III b) de la présente Annexe, ci-après dénommé le « Responsable d'accès chargé de la bande fixe ».

Partie I: Informations sur les parties concernées

Données de l'Utilisateur du Réseau:

Nom, Prénom	[•]
Fonction	[•]
Société	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]

déclare être l'Utilisateur du Réseau des Points de Prélèvement avec les caractéristiques suivantes:

Points d'accès (Points de Prélèvement) (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site

L'Utilisateur du Réseau déclare avoir conclu un contrat avec un fournisseur pour la fourniture aux Points de Prélèvement mentionnés ci-dessus d'une Fourniture de bande fixe, dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Cette Fourniture de bande fixe sera reprise dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès (chargé de la bande fixe conformément aux modalités définies ci-après). Ce Responsable d'accès chargé de la bande fixe marque son accord sur ce qui précède.

Coordonnées de la société du Responsable d'accès chargé de la bande fixe:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Partie II: Caractéristiques d'une Fourniture de bande fixe

La puissance mentionnée ci-dessous comme Fourniture de bande fixe est une puissance déterminée à l'avance entre l'Utilisateur du Réseau et le fournisseur de la bande fixe, et qui est fixée pour la durée décrite ci-dessous. L'Utilisateur du Réseau confirme que la Fourniture de cette bande fixe intervient aux Points de Prélèvement mentionnés dans cette Annexe et confirme la quantité et la période de la Fourniture de bande fixe comme indiqué ci-dessous. L'Utilisateur du Réseau garantit l'exactitude de ces données.

Le Responsable d'accès chargé de la bande fixe confirme la Fourniture de bande fixe à hauteur de

[•] (la valeur doit être exprimée en MW)

à prendre dans son périmètre d'équilibre et ce conformément aux modalités déterminées ci-après. Cette Fourniture de bande fixe est valable pour la période suivante:

[•] (date de début) dès 00h00 jusqu'à

[•] (date de fin) à 24h00

Une Fourniture de bande fixe doit avoir une durée minimale de 1 mois calendrier.

En cas de modification de la Fourniture de bande fixe avant la date finale mentionnée ci-dessus, il convient de signer une nouvelle version de ce formulaire, mentionnant la nouvelle Fourniture de bande fixe et de la transmettre au service Customer Service et ce au moins 2 jours ouvrables avant le début de l'adaptation avec la mention « adaptation de fourniture de bande fixe » prévu dans la réf.: [•] avec date [•]

L'Utilisateur du Réseau confirme que la Nomination du Responsable d'accès chargé de la bande fixe doit comprendre la valeur précédemment mentionnée de Fourniture de bande fixe, y compris les pertes en réseau¹. En signant cette Annexe, l'Utilisateur du Réseau est dispensé de confirmer/soumettre quotidiennement la Nomination pour la Fourniture de bande fixe.

Partie III: Attributions aux périmètres d'équilibre

A: Attribution du suivi de la charge au périmètre du Responsable d'accès chargé du prélèvement tel que déterminé à l'Annexe 3, 3bis ou 3ter du Contrat

L'Utilisateur du Réseau ou le Détenteur d'accès désigné par ses soins est tenu de fournir au Responsable d'accès chargé du prélèvement (ou au Responsable d'accès chargé de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) en ce Point de Prélèvement, à partir du moment où et pendant la durée où il est désigné comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement (ou de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) pour ledit Point de Prélèvement, les données qui lui permettent de présenter sa Nomination quotidienne. Lors de la fourniture de ces données, il convient de tenir compte de la formule suivante concernant le suivi de la charge, cette valeur ne pouvant être négative. Le suivi de la charge est calculé à l'aide de la formule suivante:

$$SDC_{qh} = MAX \left(0 ; Pr_{qh} - \sum_{i=NBL} FB_{qh}^i \right)$$

avec:

SDC =	suivi de la charge;
qh =	quart d'heure;
Pr =	Energie prélevée au Point de Prélèvement concerné;
NBL =	nombre de Fournitures de bande fixe au niveau du Point de Prélèvement concerné;
FB =	Fourniture de bande fixe.

Ce suivi de la charge multiplié par (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) sera la valeur qui sera attribuée au périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé du suivi. Le facteur X, exprimé en pourcent, sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

B: Attribution de la Fourniture de bande fixe au périmètre du Responsable d'accès chargé de la bande fixe

Lorsque l'énergie prélevée, pour un quart d'heure donné, au Point de Prélèvement considéré, est supérieur ou égal à la valeur de la Fourniture de bande fixe comme indiquée ci-dessus (ou de la somme des Fournitures de bande fixe s'il y a eu plusieurs Fournitures de bande fixe), la valeur de la Fourniture de bande fixe telle qu'elle est donnée ci-dessus sera multipliée par (1+X) et sera reprise dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande fixe.

¹ Pertes en réseau: l'énergie perdue dans le réseau Elia en raison d'un mécanisme physique connu sous le nom d'effet Joule.

Si l'énergie prélevée, pour un quart d'heure donné, au Point de Prélèvement considéré, est inférieur à la valeur de la Fourniture de bande fixe comme indiquée ci-dessus, (ou à la somme des Fournitures de bande fixe s'il y a plus d'une Fourniture de bande fixe),

- dans le cas où il n'y a qu'une seule Fourniture de bande fixe sur le Point de Prélèvement concerné, l'énergie prélevée, multiplié par $(1+X)$, sera repris dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande fixe.
- en cas de plusieurs Fournitures de bande fixe, l'énergie prélevée, multiplié par $(1+X)$, sera répartie entre les Fournitures de bande fixe, au pro rata de la valeur des Fournitures de bande fixe pour le quart d'heure concerné. La partie ainsi affectée au Responsable d'accès chargé de la bande fixe sera reprise dans son périmètre d'équilibre.

Signature de l'Utilisateur du Réseau

Signature du Responsable d'accès chargé de la bande fixe

Signature du Détenteur d'accès (si différent de l'Utilisateur du Réseau)

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant (si différent du Responsable d'accès chargé de la bande flexible)

Annexe 11: Fourniture de bande flexible ref: Date:

(voir Articles 8, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence [•].

Elle vise le cas où un Utilisateur du Réseau a, pour le même Point de Prélèvement (pour lequel, conformément au Contrat d'accès, il intervient lui-même comme Détenteur d'accès ou pour lequel il a désigné un tiers comme Détenteur d'accès) non seulement conclu un contrat de fourniture avec le fournisseur tel que désigné à l'Annexe 3 3bis ou 3ter du Contrat d'accès, mais également avec un ou plusieurs autres fournisseurs qui lui offrent un service de Fourniture de bande flexible.

Cette Annexe n'est pas applicable pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

Cette Annexe régit la désignation, par le Détenteur d'accès, du Responsable d'accès auquel est attribuée la Fourniture de bande flexible qui le concerne, en un Point de Prélèvement, conformément à la partie III b) de la présente Annexe, ci-après dénommé « Responsable d'accès chargé de la bande flexible ».

Partie I: Informations sur les parties concernées

Données de l'Utilisateur du Réseau:

Nom, Prénom	[•]
Fonction	[•]
Société	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]

déclare être l'Utilisateur du Réseau des Points de Prélèvement avec les caractéristiques suivantes:

Points d'accès (Points de Prélèvement) (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site

L'Utilisateur du Réseau déclare avoir conclu un contrat avec un fournisseur pour la fourniture, au(x) Point(s) de Prélèvement mentionné(s) ci-dessus, d'une bande flexible, dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Cette Fourniture de bande flexible sera reprise dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible conformément aux modalités définies ci-après. Ce Responsable d'accès chargé de la bande flexible marque son accord sur ce qui précède.

Coordonnées de la société Responsable d'accès chargé de la bande flexible

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Partie II: Caractéristiques d'une Fourniture de bande flexible

Par la présente Annexe, l'Utilisateur du Réseau mandate le Responsable d'accès chargé de la bande flexible, qui accepte ce mandat, à déposer auprès d'Elia, au nom et pour le compte de l'Utilisateur du Réseau, par le biais d'une Nomination journalière, les valeurs de la Fourniture de bande flexible (y compris les pertes en réseau¹) telles que convenues entre l'Utilisateur du Réseau et le fournisseur et qui se rapportent au périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible.

Le Responsable d'accès chargé de la bande flexible, par le dépôt auprès d'Elia en son nom et au nom et pour le compte de l'Utilisateur du Réseau des valeurs de la Fourniture de bande flexible (en ce compris les pertes en réseau), confirme et marque son accord sur l'exactitude de ces valeurs et avec le fait que ces valeurs seront, conformément aux dispositions ci-après, reprises dans son périmètre d'équilibre.

En signant cette Annexe, l'Utilisateur du Réseau confie le processus quotidien de la confirmation/soumission d'une Nomination avec les valeurs de la Fourniture de bande flexible au Responsable d'accès chargé de la bande flexible. Il reconnaît les valeurs transmises par le Responsable d'accès chargé de la bande flexible comme faisant foi pour le calcul du périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible et pour le calcul du périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé du prélèvement.

Partie III: Attributions aux périmètres d'équilibre

A: Attribution du suivi de la charge au périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé du prélèvement tel que déterminé à l'Annexe 3, 3bis ou 3ter du Contrat

L'Utilisateur du Réseau ou le Détenteur d'accès désigné par ses soins est tenu de fournir au Responsable d'accès chargé du Prélèvement (ou au Responsable d'accès chargé de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) en ce Point d'accès, à partir du moment où et pendant la durée où il est désigné comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement (ou de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) pour ledit Point de Prélèvement:

- les données qui lui permettent de présenter sa Nomination, et ce dans les délais prévus dans le contrat entre le Responsable d'accès chargé du Prélèvement (ou le Responsable d'accès chargé de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) et l'Utilisateur du Réseau ou le Détenteur d'accès désigné par ses soins;

¹ Pertes en réseau: l'énergie perdue dans le réseau Elia en raison d'un mécanisme physique connu sous le nom d'effet Joule.

- les informations requises pour qu'une ou plusieurs éventuelle(s) Fourniture(s) de bande flexible ne génère(nt) pas des déséquilibres supplémentaires, en temps réel, dans le chef du Responsable d'accès chargé du Prélèvement (ou du Responsable d'accès chargé de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) pour le Point de Prélèvement concerné.

Jusqu'au 1er janvier 2009, à défaut d'un accord entre les parties concernées, l'Utilisateur du Réseau, ou le Détenteur d'accès désigné par ses soins, s'engage à ce que l'utilisation d'une Fourniture de bande flexible selon la présente Annexe ne génère pas une dégradation du profil de prélèvement des Points de Prélèvement pour lesquels il a désigné un Responsable d'accès chargé du Prélèvement selon l'Annexe 3 ou 3bis du Contrat.

Lors de la fourniture de ces données, il convient de tenir compte de la formule définie ci-dessous, cette formule ne pouvant être négative:

$$SDC_{qh} = \text{MAX} \left(0 ; Pr_{qh} - \frac{1}{1+X} \sum_{i=NFB} NB_{qh}^i \right)$$

Le suivi de la charge est calculé à l'aide de la formule suivante, cette valeur ne pouvant être négative:

$$SDC_{qh} = \text{MAX} \left(0 ; Pr_{qh} - \frac{1}{1+X} \sum_{i=NFB} NB_{qh}^i \right)$$

avec:

- SDC = suivi de la charge;
- qh = quart d'heure;
- Pr = Energie prélevée au Point de Prélèvement concerné;
- NFB = nombre de fournisseurs de bande flexible au niveau du Point de Prélèvement concerné;
- NB = valeur(s) de la (des) Nomination(s) quotidienne(s) qui se rapporte(nt) à la Fourniture de bande flexible (« Nomination de bande flexible »).
- X = correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport.

Ce suivi de la charge multiplié par (1+X) sera la valeur qui sera attribuée au périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé du prélèvement. Le facteur X, exprimé en pourcent, sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

B: Attribution de la Fourniture de bande flexible au périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible

L'Utilisateur du Réseau ou le Détenteur d'accès désigné par ses soins est tenu de fournir au Responsable d'accès chargé de la bande flexible en ce Point de Prélèvement, à partir du moment où et pendant la durée où il est désigné comme Responsable d'accès chargé de la bande flexible pour ledit Point de Prélèvement, les données qui lui permettent de présenter sa Nomination quotidienne.

Lors de la fourniture de ces données, il convient de tenir compte du fait que:

- Lorsque l'énergie prélevée au Point de Prélèvement concerné, pour un quart d'heure donné, au Point de Prélèvement considéré et multiplié par (1+X), est supérieur ou égal à la valeur de la Nomination de bande flexible (ou de la somme des Nominations de bande flexible s'il y a plusieurs Responsables d'accès chargé d'une bande flexible), la valeur de la Nomination de bande flexible sera reprise dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible;

- Si l'énergie prélevée du Point de Prélèvement concerné, pour un quart d'heure donné, au Point de Prélèvement considéré et multiplié par (1+X), est inférieur à la valeur de la Nomination de bande flexible (ou à la somme des Nominations de bande flexible s'il y a plusieurs Responsables d'accès chargé de la bande flexible):
 - dans le cas où il n'y a qu'un seul Responsable d'accès chargé de la bande flexible, l'énergie prélevée du Point de Prélèvement concerné, multiplié par (1+X), sera repris dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible.
 - en cas de plusieurs Responsables d'accès chargé de la Fourniture de bande flexible, l'énergie prélevée du Point de Prélèvement concerné, multiplié par (1+X), sera réparti entre les périmètres d'équilibre des différents Responsables d'accès chargés des bandes flexibles, au pro rata de leur Nomination de bande flexible pour le quart d'heure concerné.

Partie IV: Prise d'effet et durée

La présente Annexe entre en vigueur le ___/___/_____ et est valable jusqu'au ___/___/_____.

Signature de l'Utilisateur du Réseau

Signature du Responsable d'accès chargé de la bande flexible

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant (si différent du Responsable d'accès chargé de la bande flexible)

Signature du Détenteur d'accès (si différent de l'Utilisateur du Réseau)

- que, pour les Points d'accès concernés, la modification de la désignation du Responsable d'accès peut aboutir au report des obligations de Responsable d'accès sur l'Utilisateur du Réseau, voire au déclenchement des Points d'accès concernés (voir Annexes 3 à 3ter) conformément, le cas échéant aux Règlements Techniques applicables;
- que c'est le Détenteur d'accès qui effectue les souscriptions conformément à l'Annexe 4 pour les Points d'accès concernés;
- que la Fourniture de bande ne peut être réalisée sans l'accord du Détenteur d'accès;
- que le Détenteur d'accès a accès aux données relatives aux puissances et énergies aux Points d'accès qui le concernent.

La présente autorisation est conférée par [X] dans le cadre et pour la durée du Contrat précité et est irrévocable durant toute cette période.

[Y], en sa qualité de Détenteur d'accès, s'engage auprès de l'Utilisateur du Réseau [X] à produire l'original de la présente autorisation auprès d'Elia dès sa signature par l'Utilisateur du Réseau.

La présente autorisation ne permet en aucun cas au Détenteur d'accès de procéder de quelque manière que ce soit à la désignation d'un autre détenteur d'accès.

Fait à _____, le _____

[X]

[Y]

Annexe 13: Autorisation relative aux Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès
pouvant être donnée par l'Utilisateur du Réseau **Date:**

Cette Annexe n'est pas applicable pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

Le contrat du _____ [date] entre les sociétés:

_____, Utilisateur du Réseau, ci-après [X],

et

[•], Détenteur d'accès, ci-après [Y]

portant la référence _____ stipule les modalités de détermination de la date de début et de fin de ce contrat.

Conformément à ce contrat, la société [Y] choisit de désigner la société _____ (ci-après [Z]) comme Responsable d'accès chargé du suivi.

En vertu de la présente autorisation, l'Utilisateur du Réseau [X] confirme la désignation de [Z] en tant que Responsable d'accès chargé du suivi et l'autorise à introduire seul (c'est-à-dire sans intervention et signature du Détenteur d'accès) les Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès portant sur la désignation et/ou modification de la durée de désignation du/des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi dûment complétée conformément à l'Article 8 de ce même Contrat et à effectuer seul les modifications éventuelles de la durée de validité de la désignation du/des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi conformément à l'Article 11 du Contrat d'accès.

L'Utilisateur du Réseau déclare et accepte par la présente:

- avoir choisi librement et en parfaite connaissance de cause d'autoriser le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi à introduire et effectuer seul toutes les modifications nécessaires aux Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès;
- avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Contrat d'accès (disponible sur le website d'Elia), et en particulier des Articles 8, 9, 10, 11 et 13 du Contrat d'accès;
- que, pour les Points d'accès concernés, la modification de la désignation du Responsable d'accès peut aboutir au report des obligations de Responsable d'accès sur l'Utilisateur du Réseau, voire au déclenchement des Points d'accès concernés (voir Annexes 3 à 3ter) conformément, le cas échéant aux règlements techniques applicables;
- que c'est le Détenteur d'accès qui effectue les souscriptions conformément à l'Annexe 4 pour les Points d'accès concernés;
- que la Fourniture de bande ne peut être réalisée sans l'accord du Détenteur d'accès;
- que le Détenteur d'accès a accès aux données relatives aux puissances et énergies aux Points d'accès qui le concernent.

La présente autorisation est conférée par [X] dans le cadre et pour la durée du contrat précité et est irrévocable durant toute cette période.

[Z] s'engage auprès de l'Utilisateur du Réseau [X] à produire l'original de la présente autorisation auprès d'Elia dès sa signature par l'Utilisateur du Réseau.

La présente autorisation ne permet en aucun cas au Responsable d'accès de procéder de quelque manière que ce soit à la désignation d'un autre responsable d'accès.

[X] s'engage à remettre à [Y] une copie de la présente Annexe.

Fait à _____, le _____

[X]

[Z]

**Annexe 14: Règles entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution
raccordé au Réseau Elia, pour organiser l'accès des Utilisateurs de ce Réseau Fermé
de Distribution**

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence : [•].

Cette Annexe désigne le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution; elle organise la collaboration entre le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution et Elia et les modalités opérationnelles de l'accès des Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution.

Les parties à cette Annexe sont

le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

Société	[•]
Adresse du siège central	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Représentée par	[•]
Fonction	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]

et

le Détenteur d'accès, tel que désigné à l'Annexe 1 du Contrat d'accès

et

Elia System Operator S.A., le Gestionnaire du Réseau Elia (ci-après « Elia »).

Article 1. Réseau Fermé de Distribution concerné

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution communique à Elia, au plus tard à la signature de la présente Annexe, une copie de la (des) désignation(s) ou de la (des) déclaration(s) officielle(s) du Réseau Fermé de Distribution, en application des textes législatifs ou réglementaires applicables, la Loi Électricité et/ou Décrets et ordonnance Électricité. Ceci n'est pas applicable au Réseau de traction ferroviaire.

- Désignation en tant que Réseau Fermé de Distribution en date du [•] par l'autorité [•]
- Déclaration officielle du Réseau Fermé de Distribution en date du [•] auprès de l'autorité [•]

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution informe Elia dans les plus brefs délais de toute modification significative ou déchéance de sa désignation comme Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Nom du Réseau Fermé de Distribution et adresse complets du site sur lequel se situe le Réseau Fermé de Distribution¹, tels que définis dans la désignation ou la déclaration mentionnée ci-dessus:

Nom du Réseau Fermé de Distribution	Adresse du site du Réseau Fermé de Distribution

Même si le Contrat d'accès couvre plusieurs Réseaux Fermés de Distribution pour un même Utilisateur de Réseau, la présente Annexe ne vise que le seul Réseau Fermé de Distribution situé sur le site défini ci-dessus.

Le(s) Point(s) d'accès suivant(s) alimente(nt) le Réseau Fermé de Distribution [•] raccordé au Réseau Elia²:

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès (Utilisateur du Réseau _ site)

Article 2. Rôles et responsabilités d'Elia et du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

2.1. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution gère de manière autonome le Réseau Fermé de Distribution, en application de la Loi Électricité et/ou des Décrets et /ou ordonnance Électricité. Les obligations du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution en matière de sécurité, fiabilité, efficacité et gestion du Réseau Fermé de Distribution ne peuvent être en aucun cas de la responsabilité d'Elia.

2.2. Lorsque le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution conclut, respectivement et si nécessaire, des contrats avec les Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution, les Responsables d'accès, les fournisseurs actifs sur le Réseau Fermé de Distribution et, le cas échéant, le Détenteur d'accès, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution veille à ce que ces contrats prennent en compte les obligations imposées par la présente Annexe.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit, dans ses contrats, se prévaloir à leur égard des droits et obligations fixées dans les Contrats d'accès et de raccordement conclus avec Elia pour le(s) Point(s) d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution répercute les factures d'accès et de raccordement d'Elia et l'ensemble des surcharges et taxes, en ce compris la cotisation fédérale, à l'ensemble des Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution, selon les principes tarifaires applicables à ce Réseau Fermé de Distribution. En aucun cas, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, le Détenteur d'accès et/ou l'Utilisateur du Réseau ne peuvent se prévaloir de ce processus pour contester, partiellement ou totalement, le paiement de leurs factures à Elia.

¹ Ceci n'est pas applicable au Réseau de traction ferroviaire

² Identifiant tel que repris à l'Annexe 2 du Contrat d'accès.

2.3. En application de l'Article 18.2. du Contrat d'accès, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution garantit Elia de toute prétention ou action de tiers pour les Dommages découlant d'une faute que le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, ou un tiers agissant en son nom et pour son compte, aurait commise dans le cadre des tâches fixées par la présente Annexe.

Elia ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, d'un quelconque Dommage occasionné aux Responsables d'accès actifs dans ce Réseau Fermé de Distribution, en cas de problème partiel et/ou total dans les processus et données de comptage et/ou d'allocations au sein du Réseau Fermé de Distribution.

Ce Dommage pourrait survenir en cas de données fautives, de mauvaise qualité ou manquantes, empêchant Elia d'adresser les factures aux Responsables d'accès ou d'être payée suite à une contestation des factures aux Responsables d'accès à cause de la faute commise par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

2.4. Si et aussi longtemps qu'aucun Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution n'a choisi son propre fournisseur au moment de la signature de cette Annexe, Elia poursuit tacitement les tâches qu'elle effectuait avant la signature de cette Annexe et l'exécution des droits et obligations décrits dans cette Annexe est suspendue. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution peut y mettre fin à tout moment. Dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution a choisi son propre fournisseur, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution en avertit Elia immédiatement. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution reprend les tâches et responsabilités comme décrites dans cette Annexe et le Contrat dans les plus brefs délais et comme défini dans la réglementation.

Elia ne peut en aucun cas être tenue responsable d'aucun Dommage ou aucune nuisance causé par le non-respect des tâches/responsabilités du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Article 3. Comptage et données de comptage

3.1. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution gère, indépendamment d'Elia, le comptage de l'ensemble des Points d'accès CDS, que ces Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution aient ou non exercé activement le choix d'un fournisseur.

Il est seul responsable de la valeur correcte des données de comptage des Points d'accès CDS envers les Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution, les fournisseurs et les Responsables d'accès chargés du suivi des Points d'accès CDS.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, entre autres grâce aux comptages des Points d'accès CDS placés dans son Réseau Fermé de Distribution avec le degré de redondance qu'il définit, attribue aux Responsables d'équilibre actifs dans son Réseau Fermé de Distribution l'ensemble des volumes d'énergie prélevés et/ou injectés sur le Réseau Fermé de Distribution par les Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution, selon le mécanisme décrit à l'Article 5 de la présente Annexe, de façon à ce que le bilan de l'allocation ne présente pas de solde d'énergie non allouée.

3.2. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit transmettre aux fournisseurs et aux Responsables d'accès chargés du suivi des Points d'accès CDS, les données de comptage des Points d'accès CDS qui les concernent.

Elia peut demander au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution toutes les données de comptage nécessaires et utiles pour fixer les montants dus à et/ou par Elia en vertu du présent Contrat et/ou des autres contrats conclus entre Elia et les acteurs de marché, notamment les Responsables d'accès actifs dans le Réseau Fermé de Distribution. Les données de comptage sont, dans ce cas, mises à la disposition d'Elia par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution selon la fréquence et le timing communiqués par Elia.

Elia se réserve le droit de (faire) placer au sein du Réseau Fermé de Distribution tous les comptages nécessaires à la facturation et pour mettre en œuvre les Tarifs fixés par la CREG. Dans ces cas, Elia communique au Gestionnaire du Réseau Fermé le comptage de ces unités et/ou charges pour établir l'allocation visée à l'Article 5 de la présente Annexe.

3.3. Avant activation du service d'interruptibilité décrit à l'Article 6 de la présente Annexe, le Point d'accès CDS offrant le service d'interruptibilité à Elia doit disposer d'un comptage individuel, établi selon les standards de mesure et de transmission de mesure définis par Elia dans le contrat de service d'interruptibilité.

Il en va de même pour le(s) Point(s) d'accès CDS pour lesquels un contrat de coordination de l'injection d'une unité de production est conclu avec Elia.

Article 4. Responsables d'accès actifs dans le Réseau Fermé de Distribution

4.1. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution a pour mission, ainsi que prévu à l'Article 5 de la présente Annexe, de répartir l'ensemble de l'énergie quart-horaire prélevée et/ou injectée par le Réseau Fermé de Distribution, entre tous les Responsable d'accès actifs dans le Réseau Fermé de Distribution.

Le Détenteur d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia doit dans ce cadre désigner, en faisant usage de l'Annexe 14bis, un Responsable d'accès pour le suivi, le cas échéant, des énergies qui seraient exceptionnellement non allouées dans ce Réseau Fermé de Distribution.

4.2. Lorsqu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution fait le choix d'un fournisseur pour un Point d'accès CDS ou change de fournisseur pour ce Point d'accès CDS, il appartient au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution d'obtenir de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution les coordonnées de ce fournisseur et du Responsable d'accès correspondant.

Dans le cas où il s'agit d'un Responsable d'accès actif pour la première fois dans le Réseau Fermé de Distribution, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution notifie à Elia le nom de ce nouveau Responsable d'accès au minimum 5 jours ouvrables avant sa première Nomination de position sur le Réseau Fermé de Distribution. Le début d'activité pour tout Responsable d'accès actif au sein du Réseau Fermé de Distribution est fixé au premier jour d'un mois calendrier.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution s'assure que seul un Responsable d'accès ayant conclu un contrat de Responsable d'accès avec Elia puisse être actif dans le Réseau Fermé de Distribution et assure le suivi d'un ou plusieurs Point(s) d'accès CDS. En application du contrat de Responsable d'accès, Elia adapte le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès afin que son périmètre reprenne sa position dans le Réseau Fermé de Distribution et que le Responsable d'accès puisse effectuer les Nominations relatives aux Point(s) d'accès CDS dont il assure le suivi.

4.3. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution tient le registre d'accès reprenant l'ensemble des Points d'accès CDS des Utilisateurs de son Réseau Fermé de Distribution, et lorsque ceux-ci font le choix d'un fournisseur, des fournisseurs et/ou des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi de ces Point(s) d'accès CDS.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution assure seul la gestion opérationnelle et/ou contractuelle des Utilisateurs de son Réseau Fermé de Distribution, des fournisseurs actifs au sein de ce Réseau Fermé de Distribution et des Responsables d'accès correspondants (basculements des Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution entre fournisseurs, processus de désignation et renouvellement des détenteurs d'accès des Points d'accès CDS et leurs Responsables d'accès, rappels, déclenchement éventuel des Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution, processus de réconciliation...).

La désignation d'un Responsable d'accès sur un Point d'accès CDS n'entraîne aucune relation contractuelle entre un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution et Elia. Les seules relations contractuelles et/ou opérationnelles directes existant entre Elia et certains Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution sont visées aux Articles 3.3 et 6 de la présente Annexe. La Nomination du volume d'énergie correspondant à un Point d'accès CDS n'implique en aucun cas que ce Point d'accès CDS doive être repris dans le registre d'accès d'Elia.

4.4. Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution se notifient mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, toute difficulté rencontrée par un Responsable d'accès actif au sein du Réseau Fermé de Distribution, qui pourrait conduire au fait que ce Responsable d'accès y cesserait ses activités.

4.4.1. Quand un Responsable d'accès met fin à son contrat de Responsable d'accès avec Elia, cette résiliation prend effet aux conditions fixées à l'Article 9.1 du contrat de Responsable d'accès.

Pendant la période de préavis de trois (3) mois prévue au contrat de Responsable d'accès, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution alloue à ce Responsable d'accès le volume d'énergie de l'ensemble des Points d'accès CDS dont ce Responsable d'accès assure le suivi au sein du Réseau Fermé de Distribution, tant que ceux-ci ne sont pas attribués à un ou plusieurs autres Responsables d'accès remplissant les conditions de l'Article 4.2 de la présente Annexe.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution a l'obligation d'informer Elia aussi vite que possible et, au plus tard à la fin du préavis de trois (3) mois prévu au contrat de Responsable d'accès, que l'ensemble des Points d'accès CDS dont ce Responsable d'accès assurait le suivi ont été attribués à un ou plusieurs autres Responsables d'accès remplissant les conditions de l'Article 4.2 de la présente Annexe.

4.4.2. Quand Elia suspend ou met fin au contrat de Responsable d'accès d'un Responsable d'accès actif dans le Réseau Fermé de Distribution, Elia en informe sans délai le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution en application de l'article 9.4 de ce contrat de Responsable d'accès.

Elia se consulte avec toutes les parties concernées, dont le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, pour la désignation d'un ou plusieurs autre(s) Responsables d'accès remplissant les conditions de l'Article 4.2 de la présente Annexe. L'allocation envoyée par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution reprend ce changement d'attribution à partir de la date convenue. A défaut, le paragraphe 4.4.4 s'applique.

4.4.3. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution peut notifier à Elia la clôture d'activité d'un Responsable d'accès au sein du Réseau Fermé de Distribution, avec la date de fin de son activité. Si le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution continue à allouer de l'énergie à ce Responsable d'accès au-delà de cette date de fin d'activité, le paragraphe 4.4.4 s'applique.

4.4.4. En l'absence de désignation d'un nouveau Responsable d'accès à la place du Responsable d'accès qui n'a plus de contrat de Responsable d'accès, en application des paragraphes 4.4.1 ou 4.4.2, ou qui a clôturé son activité au sein du Réseau Fermé de Distribution, en application du paragraphe 4.4.3, c'est le Responsable d'accès désigné pour le suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, conformément à l'Article 4.1 de la présente Annexe, qui prend en charge l'énergie allouée dans son périmètre d'équilibre.

Si l'allocation envoyée par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution ne respecte pas le changement d'attribution des Points d'accès CDS à un ou plusieurs autres Responsables d'accès remplissant les conditions de l'Article 4.2 de la présente Annexe, dès que cette irrégularité est constatée par une des parties concernées, Elia se consulte avec le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution pour procéder aux éventuelles régularisations nécessaires en application des processus UMIG et de l'Article 5.3 de la présente Annexe.

Article 5. Processus d'allocation par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

5.1. Principes

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution est seul responsable, même lorsque l'allocation est réalisée en son nom et pour son compte par un tiers, pour la valeur correcte, qualité et la justesse de l'allocation de l'énergie prélevée et/ou injectée par le(s) Point(s) d'accès de son Réseau Fermé de Distribution. Le fait que la responsabilité du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution soit mise en cause à l'égard d'Elia, ne le décharge pas de son obligation de transmettre à Elia les données concernées selon la fréquence et le timing prévus.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution met les données d'allocation à disposition d'Elia. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution communique également les données nécessaires aux fournisseurs et aux Responsables d'accès actifs dans son Réseau Fermé de Distribution.

Le fait qu'Elia communique, le cas échéant, ces données d'allocation aux Responsables d'accès actifs dans le Réseau Fermé de Distribution ne crée aucun droit acquis dans le chef de ces Responsables d'accès et n'exonère pas le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution de cette obligation.

5.2. Communication à Elia des données d'allocation par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution envoie à Elia les valeurs quart-horaires de l'énergie injectée et/ou prélevée au sein du Réseau Fermé de Distribution, ventilée par Responsable d'accès actif dans ce Réseau Fermé de Distribution.

Il s'agit d'une allocation fermée, c'est-à-dire que cette allocation doit répartir l'ensemble des volumes d'énergie du Réseau Fermé de Distribution, en ce compris le volume d'énergie constitué par l'ensemble des prélèvements et/ou injections des Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution qui n'ont pas choisi un fournisseur spécifique et les pertes au sein du Réseau Fermé de Distribution.

Afin de permettre au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution d'allouer leur volume d'énergie brute au(x) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi de leur Injection, chaque Unité de production à partir de 1 MW située dans le Réseau Fermé de Distribution, lorsque la puissance totale installée dans le Réseau Fermé de Distribution est supérieure à 25 MW, dispose d'un Point d'accès CDS spécifique.

5.3. Mise à disposition et contrôle des données d'allocation

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution met à disposition d'Elia les données d'allocation de son Réseau Fermé de Distribution validées pour le mois-1, par le biais de fichiers standards décrits dans les documents UMIG (disponibles sur <http://www.umix.info> ou www.atrinas.be). Cet envoi se fait mensuellement, au plus tard le mois + 15 jours ouvrables.

Elia contrôle si l'allocation effectuée par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution correspond au Prélèvement et/ou à l'Injection sur le(s) Point(s) d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia. Elia communique le résultat de ce contrôle à la personne de contact reprise à l'Article 7 de la présente Annexe.

Ce contrôle ne limite en rien la responsabilité du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution de fournir une allocation fermée et correcte dans les délais et de contacter Elia dès qu'il détecte un problème potentiel dans le processus d'allocation.

En cas de différence apparaissant lors du contrôle de l'allocation ou ultérieurement, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit identifier dans les plus brefs délais l'origine de cette différence et la communiquer à Elia.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution évalue l'importance de l'erreur pour le(s) mois déjà communiqué(s) sur base des critères établis dans les documents UMIG. Conformément aux règles UMIG, l'erreur sera soit corrigée par un rerun d'allocation, soit attribuée au Responsable d'accès de suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution, désigné conformément à l'Article 4.1 de la présente Annexe.

Dans le cas d'un rerun, conformément aux règles UMIG, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution met à disposition d'Elia et du marché, et ce dans les plus brefs délais, les nouvelles données d'allocation.

Il est en outre de la responsabilité du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution de participer le cas échéant au processus de réconciliation avec les fournisseurs, tel que décrit dans les processus UMIG, en cas de changement de la répartition des volumes d'énergie entre les Responsables d'accès dans le cadre d'une allocation donnée.

Article 6. Conditions spécifiques pour les charges interruptibles et les unités de production soumises à un contrat pour la coordination de l'injection d'une unité de production

Les dispositions prévues dans le présent Article ne sont applicables que pour le cas de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution souhaitant offrir directement à Elia un service d'interruptibilité ou soumis à un contrat pour la coordination de l'injection d'une unité de production. La possibilité d'offrir à Elia le service d'interruptibilité par l'Utilisateur du Réseau est maintenue, aux conditions décrites dans le contrat d'interruptibilité.

Dans le cas où un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution souhaite offrir à Elia un service d'interruptibilité ou si un Point d'accès CDS est soumis à un contrat pour la coordination de l'injection d'une unité de production, le Point d'accès CDS de cet Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution doit préalablement disposer d'un Responsable d'accès, en application de l'Article 4.2 de la présente Annexe.

Elia peut recevoir le service d'interruptibilité d'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution après que le contrat d'interruptibilité soit signé par Elia et l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, ainsi que les comptages requis, tels que décrits à l'Article 3.3 de la présente Annexe, soient placés.

Au moment où un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution se porte candidat pour participer à l'appel d'offre portant sur le service interruptibilité, Elia notifie cette candidature au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution fait part de son approbation ou refus de la candidature de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution pour participer au service d'interruptibilité à Elia et l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution et ce par courrier recommandé dans les 21 jours à dater de la date de réception du courrier.

Sans réaction envers Elia de la part du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution dans les 21 jours à dater de la date de réception du courrier, la candidature d'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution sera considérée comme tacitement acceptée par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution ne peut s'opposer à la fourniture du service d'interruptibilité que de manière motivée, en raison d'une situation opérationnelle empêchant la fourniture du service d'interruptibilité, par exemple la configuration de son Réseau Fermé de Distribution ou une possibilité de basculement de cette charge sur un autre Point d'accès CDS au sein du Réseau Fermé de Distribution.

Article 7. Dispositions administratives

7.1. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution dispose du code EAN-GLN suivant:

[•]

7.2. Coordonnées des personnes de contact du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Les coordonnées de toute personne de contact supplémentaire pour un de ces échanges d'informations doivent être communiquées directement à la personne ou au département de contact responsable de ce domaine d'activité chez Elia, telle que définie à l'Annexe 5 du Contrat d'accès.

Personne de contact Relations contractuelles	
Nom	[•]
Adresse	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Personne de contact Allocations, Echanges de données et Contrôles	
Nom	[•]
Adresse	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Facturation (si applicable)	
Personne de contact	
Nom	[•]
Adresse (*)	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Adresse de facturation	
Société	[•]
Adresse	[•]
Numéro de TVA	[•]

Article 8. Prise d'effet

La présente Annexe prend effet le [•].

Signature du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

Signature d'Elia

Signature du Détenteur d'accès (si différent du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution)

Annexe 14bis: Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

(voir Articles 8,11 et 20; Annexe 14)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

1. Désignation/Modification de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Nom du CDS concerné + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'accès	Dernier mois de désignation du Responsable d'accès
	(mois/an)	(mois/an)

Au cas où le Réseau Fermé de Distribution dispose de plusieurs Points d'accès au Réseau Elia, ceux-ci sont listés dans l'Annexe 14. Le Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia ne peut pas être différent pour l'un de ces Points d'accès.

Le Responsable d'accès défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia défini ci-dessus, pour l'ensemble des Points d'accès alimentant ce Réseau Fermé de Distribution,

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

- Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).
- Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès suivant chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia):

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société du Responsable d'accès:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

2. Renouvellement de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia.

Nonante jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès établie dans la présente Annexe (dans la mesure où la durée de validité de celle-ci le permet), Elia communique, à titre informatif, la procédure décrite ci-après au Détenteur d'accès, au Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution et au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, le cas échéant¹:

- Au plus tard trente jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès, le Détenteur d'accès informe Elia de la désignation d'un (nouveau) Responsable d'accès, par l'introduction d'une Annexe 14bis dûment complétée à cet effet.

Elia communique ensuite cette information au Responsable d'accès actuel et au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, le cas échéant.

- Si aucun Responsable d'accès n'est désigné au plus tard dix jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès, Elia met le Détenteur d'accès concerné² en demeure (par e-mail et/ou fax) de conclure un contrat de Responsable d'accès (dont un exemplaire est joint à la mise en demeure) et d'en remplir les conditions et obligations, afin d'être désigné comme le Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution. La mise en demeure indiquera, à toutes fins utiles, que le Détenteur d'accès concerné peut toujours désigner un (nouveau) Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuellement chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au régulateur concerné et, le cas échéant, au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

A défaut pour le Détenteur d'accès concerné de se conformer à cette mise en demeure, Elia pourra déclencher le(s) Point(s) d'accès concerné(s) dès le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès indiqué dans la présente Annexe. Elia informera le régulateur concerné de ce déclenchement.

L'effectivité des désignations susvisées reste subordonnée à la signature des contrats ad hoc et à la constitution des garanties qu'ils prévoient, auxquels la présente Annexe ne déroge pas.

¹ Mention ou signature du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution si celui-ci est une autre entité juridique que le Détenteur d'accès.

² A savoir le Détenteur d'accès qui est désigné dans les Annexes 1 et 2 pour la période qui porte au-delà du jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès et, à défaut d'une telle désignation, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution lui-même, le cas échéant.

Date: [•]

La signature a trait à la désignation ou à la modification de la désignation: [•]

Signature du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, tel que désigné par l'Annexe 14¹

Signature du Détenteur d'accès²

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Annex 14ter: Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès du Point d'accès CDS relatif à une unité de production située dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

(voir Articles 8, 11 et 20; Annexe 14)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

(ci-après le « Contrat »)

Partie I: Informations générales

Le Responsable d'accès chargé du suivi du/des Point(s) d'accès CDS défini(s) ci-dessous déclare remplir les conditions fixées à l'Article 4.2 de l'Annexe 14 du Contrat.

Pour bénéficier de la présente Annexe, chaque unité de production¹ doit être associée à un Point d'accès CDS unique et avoir conclu un contrat de coordination de l'injection d'une unité de production avec Elia.

Point(s) d'accès CDS concerné(s)

Point d'accès CDS (Code EAN)	Nom Point d'accès CDS + Nom du Réseau Fermé de Distribution	% applicable au Responsable d'accès chargé du suivi

Le Responsable d'accès chargé du suivi de ce(s) Point(s) d'accès CDS (ci-après « Responsable d'accès chargé du suivi ») déclare avoir conclu un contrat avec un autre Responsable d'accès dont l'objet est la répartition, sur la base d'un pourcentage fixe (ci-après « Pourcentage »), de l'énergie injectée au(x) Point(s) d'accès CDS défini(s) ci-dessus.

Ce Pourcentage est pris en ligne de compte dans le cadre de l'attribution de l'énergie injectée dans les périmètres de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi et du Responsable d'accès avec lequel il partage l'énergie dans ce(s) Point(s) d'accès CDS (ci-après « Responsable d'accès pour l'Energie partagée »).

Le Responsable d'accès chargé du suivi et le Responsable d'accès pour l'Energie partagée sont d'accord sur ce principe.

Coordonnées du Responsable d'accès chargé du suivi:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

¹ Chaque machine au sens du contrat de coordination de l'injection d'une Unité de production, si l'Unité de production se compose de plusieurs machines.

Coordonnées du Responsable d'accès pour l'Energie partagée:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Partie II: Désignation et caractéristiques du Pourcentage

Le Pourcentage repris dans le tableau du/des Point(s) d'accès est fixé pour la durée du Contrat sous réserve de modification.

Ce Pourcentage peut être modifié à compter du premier jour de chaque nouveau mois calendrier, pour autant que ce mois calendrier soit compris dans la durée du Contrat.

La demande de modification intervient par la remise d'une nouvelle version de la présente Annexe où le Pourcentage modifié est indiqué à Elia² au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le premier jour du nouveau mois calendrier.

Partie III: Attribution aux périmètres d'équilibre

A: Attribution au périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi

Le Responsable d'accès chargé du suivi de ce(s) Point(s) d'accès CDS doit fournir au Responsable d'accès pour l'Energie partagée toute information nécessaire concernant la valeur attribuée à son périmètre de responsabilité d'accès, de telle sorte que le Responsable d'accès pour l'Energie partagée puisse adéquatement gérer son équilibre nominé et en temps réel. Il en fera de même avec le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, de telle sorte que le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution puisse adéquatement réaliser les allocations décrites à l'Annexe 14 du Contrat.

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi, pour chaque Point d'accès CDS concerné:

$$Q_{qh} = P * Pr I_{qh} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'accès chargé du suivi du Point d'accès CDS concerné
- PrI = Energie injectée au Point d'accès CDS concerné
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si PrI concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(age) – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

² A la personne ou au département de contact responsable de ce domaine d'activité chez Elia, tels que définis à l'annexe 5 du contrat

B: Attribution au périmètre du Responsable d'accès pour l'Energie partagée

La quantité définie, sur base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès pour l'Energie partagée, pour chaque Point d'accès CDS concerné:

$$Q_{qh} = (1 - P) * Pr I_{qh} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'accès chargé du suivi du Point d'accès CDS concerné
- PrI = Energie injectée au Point d'accès CDS concerné
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si PrI concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(age) – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Partie IV: Nominations

Le Responsable d'accès chargé du suivi assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des injections du/des Point(s) d'accès CDS concerné(s).

Pour évaluer les Nominations effectuées par le Responsable d'accès chargé du suivi et par le Responsable d'accès pour l'Energie partagée, Elia tient compte du pourcentage comme prévu ci-dessus.

Partie V: Entrée en vigueur

Cette Annexe prend effet le [•]

Signature du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

Signature du Détenteur d'accès (si différent du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution)

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi

Signature du Responsable d'accès pour l'Energie partagée